

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1978		
24 fév.	Ordonnance n° 78-10 portant ratification d'une convention de crédit	148
24 fév.	Ordonnance n° 78-11 portant ratification de la convention relative au transit routier inter-Etats des marchandises au sein du conseil de l'entente et du protocole annexe.	148
24 fév.	Ordonnance n° 78-12 portant création de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT).	149

DECRETS

1978		
6 fév.	Décret n° 78-22 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 78-4 du 10 janvier 1978 créant la régie togolaise des tabacs (TOGOTABA).	156
22 fév.	Décret n° 78-26 ordonnant la publication de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, signée le 25 juin 1975.	156

23 fév.	Décret n° 78-27 portant nomination d'un huissier de justice.	173
24 fév.	Décret n° 78-29 autorisant un membre du gouvernement, à signer avec la compagnie France Câbles le protocole d'accord sur la création et le fonctionnement de la société d'économie mixte (SATELIT).	173
27 fév.	Décret n° 78-30 portant expulsion.	174

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1978		
21 janv.	Arrêté n° 27-PR portant nomination d'un attaché de cabinet, chargé de la presse à la présidence de la République.	174

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision	portant engagement.	174
----------	--------------------------	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1978		
2 mars	Arrêté n° 25-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1977.	174
2 mars	Arrêté n° 26-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1977.	174
Arrêté	portant admission à la retraite.	174

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décision	portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégration, suspension de fonctions, décision rapportée constatant incarcération et admission à la retraite.	175
---------------------	---	-----

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1978

3 mars — Décision n° 25-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société sucrière de la région centrale (SUCRAL). 176

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté mettant fin aux fonctions du régent du canton de Kabou. 176

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton. 176

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978

16 fév. — Arrêté n° 41-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amona Abalo Adi. 176

16 fév. — Arrêté n° 42-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kolani Liyiarebé. 176

22 fév. — Arrêté n° 45-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kolani Laré. 177

22 fév. — Arrêté n° 46-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahoro Dérimba. 177

22 fév. — Arrêté n° 48-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Follé Kouévi (Philippe). 177

22 fév. — Arrêté n° 49-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. N'Sougan Agossou (Gabriel). 177

22 fév. — Arrêté n° 50-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Segla Sétondji. 177

22 fév. — Arrêté n° 51-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laré Panou. 178

22 fév. — Arrêté n° 52-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Batevi Bakagni. 178

22 fév. — Arrêté n° 53-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afantodji Attisso (Michel). 178

24 fév. — Arrêté n° 54-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alemawo Akakpo. 178

24 fév. — Arrêté n° 55-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sassy Dogbéto (Michel). 179

27 fév. — Arrêté n° 56-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Komlassan Koffi. 179

27 fév. — Arrêté n° 57-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laré Banté. 179

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Additifs à de précédents arrêtés portant admissions définitives du personnel enseignant confessionnel aux examens et concours professionnels. 179

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (*Avis de bornage*). 180

Avis de perte de titre foncier. 186

Avis nécrologiques. 186

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 78-10 du 24 février 1978 portant ratification d'une convention de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16, du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée, la convention de crédit en date du 6 septembre 1977, conclue entre la République togolaise et la Citibank, N. A. 15, Avenue L. Barthe, B.P. 20.788 Abidjan (Côte d'Ivoire), pour l'octroi d'un prêt de dollars U. S. 540.298 à la République togolaise.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 février 1978
Gal d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-11 du 24 février 1978 portant ratification de la convention relative au transit routier inter-Etats des marchandises au sein du Conseil de l'Entente et du protocole annexe.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 41, du 23 octobre 1971 ;
Vu la délibération de la 5e session du comité supérieur des transports terrestres du Conseil de l'Entente du 18 février 1975,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise, la convention relative au transit routier inter-Etats des marchandises conclue dans le cadre du comité supérieur des transports terrestres du Conseil de l'Entente, ci-après dénommée « Convention T.R.I.E. ».

Art. 2 — Est également ratifié par la République togolaise, le protocole relatif aux modalités d'application de l'article 29 de la « Convention T. R. I. E. ».

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 24 février 1978
Gal d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-12 du 24 février 1978 portant création de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 65-17 du 17 juillet 1965 autorisant la création par l'Etat des sociétés de développement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est créé entre la République togolaise et la compagnie française de câbles sous-marins et radio, une société d'économie mixte, dénommée « Société Autonome des Télécommunications Internationales du Togo » (SATELIT), placée sous la tutelle du ministre chargé des télécommunications.

Art. 2 — Sont approuvés les statuts ci-joints de la société autonome des télécommunications du Togo (SATELIT).

Art. 3 — La société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) est régie par lesdits statuts et, pour autant qu'il n'est pas contraire aux dispositions de ces statuts, par le droit commun applicable aux sociétés anonymes.

Art. 4 — La durée de la participation de France-Câbles à la société est fixée à 5 ans renouvelable.

Art. 5 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 février 1978
Gal d'Armée G. Eyadéma

STATUTS

de la Société Autonome des Télécommunications Internationales du Togo (SATELIT)

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article premier — **Forme**

La société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) créée entre la République togolaise désignée ci-après « le Gouvernement » et la Compagnie Française de Câbles sous-marins et de Radio (France Câbles et Radio) désignée ci-après la « Compagnie » est une société d'économie mixte régie

par les présents statuts et, pour autant qu'il n'est pas contraire aux dispositions de ceux-ci, par le droit commun applicable aux sociétés anonymes.

Article 2 — **Objet**

La société a pour objet :

— L'étude, l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tout système de télécommunications sous-marins, radio-électriques.

— L'ingénierie, l'entretien et l'exploitation de la station terrienne de télécommunications par satellites qui lui est confiée par le Gouvernement.

— L'installation, l'entretien et l'exploitation de toutes les télécommunications internationales qui lui seraient confiées par le Gouvernement pour l'acheminement du trafic international de la République Togolaise.

— La formation des cadres nationaux de la société.

— La prise de participation à tout système global de télécommunications internationales par satellite, par câble coaxial à répéteurs immergés ou par tout autre moyen.

L'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes concessions, droits et privilèges, pour l'atterrissement, la pose et l'exploitation de câbles sous-marins, l'implantation de centres radioélectriques, de stations terriennes pour communications spatiales et de tous autres systèmes de télécommunications.

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui peuvent se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Article 3 — **Dénomination**

La dénomination de la société est « Société Autonome des Télécommunications Internationales du Togo » (SATELIT).

Article 4 — **Siège social**

Le siège social est fixé à Lomé.

Il pourra être transféré en un autre endroit du territoire togolais par décision du conseil d'administration.

Article 5 — **Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 1978.

TITRE II

Apports - Capital - Actions

Article 6 — **Apports**

Le Gouvernement apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit :

— en nature néant

— en espèces 110 millions CFA

La Compagnie apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit :

- en nature 60 millions CFA
- en espèces 30 millions CFA

Ces apports, nets de tout passif, sont faits aux conditions suivantes :

La société aura, à compter du jour de l'approbation des présents statuts la propriété des biens apportés mais l'entrée en jouissance, sera fixée ultérieurement par accord entre les associés.

Elle supportera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation apportée.

Les apporteurs se réservent expressément, comme restant leur propriété exclusive, toutes les sommes quelles qu'elles soient et quelle que soit la date de leur encaissement, qui peuvent être dues en raison des services assurés jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, au moyen des biens apportés par chacun.

Art. 7 — Capital social

Le capital est ainsi fixé à 200 millions CFA et divisé en 20.000 actions de 10.000 CFA chacune, lesquelles sont attribuées :

- Au Gouvernement : 11.000 actions en rémunération de son apport
- A la Compagnie : 9.000 actions en rémunération de son apport.

Les associés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

La participation du Gouvernement pourra ultérieurement être progressivement augmentée par décisions de l'assemblée générale jusqu'à atteindre 100% du capital, transformant ainsi la société en société d'Etat.

Article 8 — Augmentation ou réduction de capital

Le capital pourra être augmenté en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale.

Les actions nouvelles ne pourront faire l'objet d'une souscription publique et elles devront être libérées et attribuées dès leur création.

Le capital pourra également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Article 9 — Représentation des actions

Les actions sont représentées par des titres nominatifs extraits de registres à souches.

Article 10 — Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Article 11 — Droits des actions

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre d'actions existants, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 12 — Responsabilité des associés

Les associés ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restitution de dividende régulièrement distribué.

Article 13 — Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les représentants, ayant-cause ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 14 — Cession d'action

Les cessions d'actions doivent être constatées par acte sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses actions à des personnes étrangères à la société devra en avertir le Conseil d'Administration en indiquant les noms, prénoms, ou raison sociale, profession et adresse du ou des cessionnaires éventuels, le nombre des actions dont la cession est projetée et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision prise est notifiée par lettre recommandée adressée dans les trois jours de sa date.

Ces dispositions sont applicables dans tous les cas de cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, même devant avoir lieu par adjudication publique.

Prix de rachat

Si le droit de préemption est exercé, la valeur des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par deux experts nommés l'un par la société, l'autre par l'associé vendeur, avec faculté, en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers dont l'avis sera prépondérant.

Paiement du prix

Le prix des actions rachetées est payable comptant lors de la réalisation des cessions.

TITRE III**ADMINISTRATION****Article 15 — Ministre de tutelle**

La Société est placée sous la tutelle du ministre chargé des postes et télécommunications.

Article 16 — Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 5 membres

— Trois représentants du gouvernement, dont le président du conseil d'administration

— Deux représentants de la compagnie, dont le vice-président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du président qui propose l'ordre du jour.

Tout administrateur peut, par lettre ou télégramme donner pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de le représenter pour une séance déterminée et y prendre décision pour lui. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. En cas de désaccord, le Président et le vice-président se concertent en vue de rechercher une solution acceptable par les deux parties. Dans l'hypothèse où cette procédure de conciliation échouerait la décision notifiée par le Président sera exécutoire pour le conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès verbal.

Article 17 — Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et représenter la société vis-à-vis des pouvoirs publics, des tiers et de toutes les administrations.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

— Arrêter le programme des travaux d'équipement à exécuter chaque année.

— Autoriser toute acquisition ou vente de biens immeubles

— Décider le recours à tous emprunts et la conclusion de toute convention financière

— Fixer la rémunération du Directeur général et du Directeur général-adjoint

— Arrêter les comptes sociaux annuels à présenter pour approbation à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 18 — Responsabilité des administrateurs

Sous réserve de l'application des dispositions légales, fixant leur responsabilité en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société, les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de leur mandat.

Article 19 — Direction générale

La direction de la société est assurée par :

— Un Directeur général nommé par le conseil sur proposition du gouvernement

— Un Directeur général-adjoint, nommé par le conseil sur proposition de la compagnie

Article 20 — Durée des fonctions du Directeur général-adjoint

Le Directeur général-adjoint est nommé pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 21 — Pouvoirs du Directeur général et du Directeur général-adjoint

Le conseil d'administration délègue à la direction générale les pouvoirs généraux ou particuliers nécessaires à la bonne marche de la société.

La direction générale disposera notamment des pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs:

1 — Diriger et contrôler les services techniques, financiers, administratifs, comptables, commerciaux de la société.

2 — Effectuer et faire effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, administratives se rapportant à l'objet social et conclure tous contrats, traités et marchés à cet effet.

3 — Faire exécuter tous travaux et constructions compris dans le programme arrêté par le conseil d'administration.

4 — Faire toutes acquisitions ou aliénations de biens mobiliers nécessaires à la bonne gestion de la société.

5 — Consentir et accepter tous baux et locations de biens, meubles et immeubles, y apporter toutes modifications, faire toutes résiliations, consentir toutes cessions et sous-locations.

6 — Recevoir toutes sommes dues à la société et payer celles que la société pourra devoir, donner et recevoir toutes quittances et décharges.

7 — Se faire ouvrir tous comptes courants, crédits ou avances.

8 — Opérer tous retraits, transferts et aliénations de fonds, autoriser toutes créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société.

9 — Souscrire, endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce.

10 — Représenter la Société en justice et dans toutes faillites et règlements judiciaires ou amiables.

11 — Traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

12 — Remplir toutes formalités pour se conformer aux dispositions légales, représenter la Société vis-à-vis des tiers et, généralement, faire tout ce qui sera jugé utile et nécessaire dans l'intérêt de la Société et dans la limite des pouvoirs définis par le Conseil d'administration.

Article 22 — Obligations du directeur général et du directeur général adjoint

Le directeur général et le directeur général adjoint sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche sans pouvoir accomplir pour leur compte personnel aucune opération ayant un rapport avec l'activité de la Société.

Sous leur responsabilité le directeur général et le directeur général adjoint peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Article 23 — Responsabilité du directeur général et du directeur général adjoint

Le directeur général et le directeur général adjoint ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables conformément au droit commun, soit envers la Société, soit envers les tiers, des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion.

Article 24 — Rémunération du directeur général et du directeur général adjoint

Le directeur général et le directeur général adjoint ont droit, en rémunération de leur travail, outre leurs frais de représentation, de voyage et déplacement, à un salaire fixe à passer par frais généraux.

Les taux et les modalités d'attribution de ce salaire sont fixés par le Conseil d'administration.

Article 25 — Cessation des fonctions du directeur général et du directeur général adjoint

Le directeur général et le directeur général adjoint peuvent résilier leurs fonctions à charge pour eux d'en aviser le Conseil d'administration trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

En cas de décès, révocation, retrait volontaire, d'infirmité, maladie dûment constatée de l'un d'eux l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant plus de deux mois consécutifs, il pourra être procédé à son rem-

placement par un nouveau directeur général ou directeur général adjoint, désigné dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Article 26 — Droit de contrôle des associés

Le directeur général et le directeur général adjoint doivent rendre compte de tous leurs actes au Conseil d'administration. Celui-ci a un droit de contrôle permanent et sans préavis à condition de ne point entraver l'exercice des fonctions du directeur général et du directeur général adjoint.

Les modalités de ce contrôle sont arrêtées par le Conseil d'administration.

Article 27 — Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale désigne un commissaire aux comptes pour une durée de deux ans renouvelable.

Le commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier la régularité et la sincérité des inventaires et du bilan et l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'administration.

Il établit pour chaque exercice social un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat.

Il perçoit une rémunération fixée par l'Assemblée générale.

Article 28 — Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se tient dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation du Conseil d'administration.

En dehors de cette réunion annuelle, l'Assemblée générale quels qu'en soient la nature et l'objet peut être convoquée par le Conseil d'administration lorsque ce dernier le juge utile ou dans tous les cas prévus par la loi.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration.

Article 29 — Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur la marche de la Société et le rapport des commissaires aux comptes.

Elle approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle délibère pour toute proposition portée à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire peut notamment sur proposition du Conseil d'administration modifier les statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux.

TITRE IV

Exercice social

Répartition des bénéfices et des pertes

Article 30 — Exercice social — Inventaire

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera le 1^{er} janvier 1978 et finira le 31 décembre 1978.

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi à la fin de chaque exercice social par les soins du Conseil d'administration un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant cet inventaire, un compte d'exploitation et un compte de profits et pertes.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes accompagnés du rapport du commissaire aux comptes sont soumis à l'Assemblée générale des actionnaires qui décide de l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Article 31 — Répartition des bénéfices et des pertes

Sur les bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée générale peut décider de reporter à nouveau ou d'affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont il détermine s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part des bénéfices revenant aux associés.

Les pertes, s'il en existe, sont sur décision de l'Assemblée générale, soit reportées à nouveau, soit couvertes par tout ou partie par prélèvement sur les fonds de réserve, soit resorbées par une diminution du capital social.

Article 32 — Avances en compte courant

La Société peut recevoir des associés des fonds en compte courant.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour le retrait des sommes en compte etc. sont arrêtés par le Conseil d'administration.

TITRE V

Dissolution — Liquidation

Transformation — Contestations

Article 33 — Dissolution

En cas de perte des trois quarts du capital social, l'Assemblée générale décide s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Article 34 — Liquidation

Lors de la liquidation de la Société, soit par anticipation soit à l'arrivée du terme contractuel, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, leurs traitements et honoraires. L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant l'existence de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après l'acquit du passif, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des actions. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Article 35 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social.

A cet effet en cas de contestation, chaque associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 36 — Publications

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prévues par la loi.

Article 37 — Frais

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

Fait à Lomé, le

Société Autonome des Télécommunications

Internationales du Togo

PROTOCOLE

Entre :

La République Togolaise, représentée par le ministre chargé des Postes et Télécommunications, désignée ci-après : « le GOUVERNEMENT »

Et :

La Compagnie FRANCE CABLES ET RADIO, désignée ci-après : « la COMPAGNIE » et représentée par son président.

Il a été convenu de préciser par le présent protocole, les modalités de création et de fonctionnement de la Société Autonome des Télécommunications Interna-

tionales de la République Togolaise qui sera constituée entre la République Togolaise et la Compagnie France Câbles et Radio.

Article premier — Souveraineté de l'Etat

La constitution de la Société ne saurait en aucun cas aliéner la souveraineté de la République togolaise en matière de télécommunications.

Le ministère de tutelle sera le ministère chargé des postes et télécommunications.

Article 2 — Objet de la Société

La Société a pour objet :

— l'Etude, l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tout système de télécommunications sous-marines, radioélectriques.

— L'ingénierie, l'entretien et l'exploitation de la station terrienne de télécommunications par satellite qui lui est confiée par le Gouvernement.

— L'installation, l'entretien et l'exploitation de toutes les télécommunications internationales qui lui seraient confiées par le Gouvernement pour l'acheminement du trafic international de la République togolaise.

— La formation des cadres nationaux de la Société.

— La prise de participation à tout système global de télécommunications internationales par satellite, par câble coaxial à répéteurs immergés ou par tout autre moyen.

— L'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes concessions, droits et privilèges, pour l'atterrissage, la pose et l'exploitation de câbles sous-marins, l'implantation de centres radioélectriques, de stations terriennes pour communications spatiales et de tous autres systèmes de télécommunications.

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui peuvent se rattacher directement aux objets ci-dessus.

Article 3 — Capital

Initialement le capital de la Société est fixé à 200 millions CFA, réparti comme suit :

Gouvernement 55% soit 110 millions CFA

Compagnie 45% soit 90 millions CFA

et constitué par les apports ci-après en espèces et en nature :

Gouvernement :

en espèces : 110 millions CFA

en nature : néant

Compagnie :

en espèces : 30 millions CFA

en nature : 60 millions CFA

Par décision de l'assemblée générale de la Société, la participation du Gouvernement pourra ultérieurement être progressivement augmentée jusqu'à atteindre 100% du capital.

Article 4 — Constitution de la Société

La Société est constituée sous la forme d'une Société d'Economie mixte.

L'administration de la Société est assurée par :

a) — un conseil d'administration dont le rôle est notamment d'arrêter les programmes d'investissements, de préparer les comptes sociaux, d'approuver les budgets et de définir les attributions du directeur général et du directeur général-adjoint.

Le conseil d'administration comprend :

— trois représentants du gouvernement dont le président

— deux représentants de la compagnie dont le vice-président

b) — un directeur général et un directeur général-adjoint.

Le directeur général est désigné par le gouvernement.

Le directeur général-adjoint est désigné par la compagnie.

Chacune de ces désignations est soumise à l'agrément de l'autre partie.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à l'unanimité. En cas de désaccord, le président et le vice-président se concerteront en vue de rechercher une solution acceptable par les deux parties. Dans l'hypothèse où cette procédure de conciliation échouerait la décision du président sera exécutoire pour le conseil d'administration.

Article 5 — Conditions techniques générales

La Société devra maintenir en bon état de fonctionnement ses installations ainsi que ses locaux, conformément aux règles de l'art. Toutes les charges de fonctionnement, d'entretien et de renouvellement des installations lui incomberont.

La Société procédera à toutes les modifications et extensions des installations qui seraient rendues nécessaires par les accroissements de trafic à acheminer, les nouvelles liaisons à mettre en service et par l'évolution des techniques utilisées dans les systèmes de télécommunications à grande capacité (câbles coaxiaux sous-marins, systèmes à satellites, etc...)

Le programme des travaux sera arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 6 — Conditions générales d'exploitation

L'objet de l'exploitation est d'acheminer, dans le moindre délai et avec le maximum de sécurité, le trafic entre la République Togolaise et les pays extérieurs, en matière de téléphonie, télégraphie, téléx, services spé-

ciaux (liaisons spécialisées, transmission de données, transmission d'images, etc.).

La Société devra conduire l'exploitation conformément aux règlements internationaux actuellement en vigueur, ou tous les autres actes internationaux par lesquels ces règlements seraient ultérieurement remplacés.

D'une manière générale, les actions du Service des Postes et Télécommunications et de la Société, feront l'objet d'une coordination permanente, en vue du développement harmonieux des télécommunications intérieures et internationales de la République togolaise.

La Société rétribuera le service des postes et télécommunications pour toute utilisation d'installations qui seraient éventuellement mise à sa disposition par celui-ci.

Les tarifs des communications seront fixés par le Gouvernement sur propositions du service des postes et télécommunications; en conformité avec les règles et arrangements internationaux, après accord du ou des autres Etats intéressés.

Sauf nouvelles dispositions décidées par le service des postes et télécommunications les échanges de comptes internationaux seront effectués conformément à la procédure suivante :

Le service des postes et télécommunications versera à la Société des taxes perçues sur le trafic originaire de la République togolaise après y avoir prélevé sa part terminale. Après avoir prélevé sa propre part, la Société se chargera des versements aux autres organismes intéressés dans les communications établies. En sens inverse, la Société versera au service des postes et télécommunications sa part terminale sur les taxes perçues au départ pour le trafic à destination de la République du Togo.

Les parts de taxe seront fixées par accord entre le Gouvernement et la Société.

Les comptes entre le service des postes et télécommunications et la Société seront établis trimestriellement. Leur règlement interviendra dans les six mois qui suivent leur présentation.

Article 7 — Modalités d'exploitation des liaisons internationales

Sauf accord particulier les modalités générales seront les suivantes :

1 — Télégraphe

Le service des postes et télécommunications collectera et distribuera les télégrammes et les acheminera sur les liaisons nationales.

Il exploitera les positions télégraphiques terminales sur les circuits mis à sa disposition par la Société.

2 — Téléphone

Le service des postes et télécommunications exploitera les dispositifs de commutation terminaux-manuels ou automatiques.

La Société fournira les circuits internationaux munis de tous les équipements techniques nécessaires pour la compatibilité de leur exploitation avec le système national.

3 — Téléx

Le service des postes et télécommunications exploitera les dispositifs de commutation terminaux-manuels ou automatiques.

La Société fournira les circuits internationaux munis de tous les équipements techniques nécessaires pour la compatibilité de leur exploitation avec le système national. Ceci concerne notamment tous les adaptateurs qui seraient nécessaires pour toute exploitation interautomatique.

4 — Liaisons spécialisées et services spéciaux

Le service des postes et télécommunications se chargera des lignes terminales. La Société se chargera des circuits internationaux proprement dits, munis de tous les équipements techniques nécessaires.

Article 8 — Relations avec les organismes internationaux

Les relations avec les organismes internationaux s'occupant de télécommunications, établies au niveau des Etats, sont du ressort exclusif du Gouvernement. Celui-ci désigne les délégations jugées nécessaires. Il peut, notamment, demander à la Société de faire partie des délégations togolaises aux réunions traitant des problèmes de télécommunications internationales.

Article 9 — Personnel

La Société emploiera du personnel qualifié recruté, autant que possible, en République togolaise.

Le personnel détaché auprès de la Société continuera à être administré par l'autorité qui en a la compétence. Ce personnel sera rémunéré conformément aux règles statutaires de la Société telles qu'adoptées par le Conseil d'administration.

La Société ne pourra utiliser du personnel, originaire d'un autre Etat, qu'après consultation préalable du Gouvernement.

Article 10 — Dispositions fiscales et douanières

Les équipements et fournitures, nécessaires à l'installation et au fonctionnement des liaisons de télécommunications établies par la Société, bénéficieront de l'exemption des droits et taxes à l'entrée du territoire.

Le Gouvernement donnera à la Société les facilités nécessaires à l'exercice de ses activités et, en particulier, il pourra lui accorder sur sa demande, selon les modalités qui seront alors fixées, le bénéfice des régimes fiscaux de longue durée.

Fait à Lomé, le

Le Gouvernement,

La Compagnie,

D E C R E T S

DECRET N° 78-22 du 6 février 1978 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 78-4 du 10 janvier 1978 créant la Régie Togolaise des Tabacs (TOGOTABA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 78-4 du 10 janvier 1978 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La régie togolaise des tabacs (TOGOTABA) est chargée d'exploiter au profit de l'Etat togolais, l'exclusivité de l'importation des cigarettes, cigares et tabacs.

Art. 2 — Ce monopole couvre, pour l'instant, le secteur des importations et de la distribution en gros. Il peut couvrir par suite d'une décision ministérielle du département du commerce, le secteur de la culture et de vente organisée au détail.

Art. 3 — Elle organise et contrôle l'approvisionnement rationnel en tabacs, cigares et cigarettes du territoire national et les distribue aux commerçants grossistes patentés et inscrits régulièrement au registre du commerce et de la chambre de commerce du Togo.

Art. 4 — Elle est une personne morale dotée d'autonomie financière et placée directement sous l'autorité du ministre du commerce et des transports.

Art. 5 — Elle est administrée par un conseil de cinq administrateurs nommés par arrêté du ministre du commerce et des transports.

La régie togolaise des tabacs est gérée par un directeur nommé par le conseil d'administration sur proposition du ministre du commerce et des transports.

Art. 6 — Elle est organisée en quatre services : le service des programmes et d'approvisionnement du territoire, le service commercial, le service de la comptabilité et le service administratif et du personnel.

Art. 7 — Le ministre du commerce et des transports peut prendre par arrêté, des décisions ou toutes dispositions accessoires destinées à en assurer l'application et à faciliter le contrôle de leur exécution.

Art. 8 — Le ministre du commerce et des transports est chargé de l'application du présent décret.

Art. 9 — Le présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise, sera exécuté partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1978

Gal d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-26 du 22 février 1978 ordonnant la publication de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, signée le 25 juin 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

— Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 44 du 10 octobre 1977 autorisant la ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, signée le 25 juin 1975 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La convention relative à un code de conduite des conférences maritimes signée le 25 juin 1975 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 12 janvier 1978 sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 22 février 1978

Gal d'Armée G. Eyadéma

Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes

Objectifs et principes

Les parties contractantes à la présente convention,

Désirant améliorer le système de conférences maritimes, Reconnaissant la nécessité d'un code de conduite des conférences maritimes qui soit universellement acceptable,

Tenant compte des besoins et des problèmes propres aux pays en voie de développement sur le plan des activités des conférences maritimes qui assurent leur trafic extérieur,

Convenant d'exprimer dans le Code les objectifs fondamentaux et les principes de base ci-après :

a) l'objectif consistant à faciliter l'expansion ordonnée du trafic maritime mondial ;

b) l'objectif consistant à stimuler le développement de services maritimes réguliers et efficaces, adaptés aux besoins du trafic considéré ;

c) l'objectif consistant à assurer l'équilibre entre les intérêts des fournisseurs et ceux des utilisateurs de services réguliers de transport maritime ;

d) le principe selon lequel les pratiques des conférences maritimes ne devraient entraîner aucune discrimination à l'encontre des armateurs, des chargeurs ou du commerce extérieur d'aucuns pays ;

e) le principe selon lequel les conférences ont des consultations sérieuses avec les organisations de chargeurs, les représentants des chargeurs et les chargeurs sur les questions d'intérêt commun, avec la participation, sur demande, des autorités compétentes ;

f) le principe selon lequel les conférences devraient mettre à la disposition des parties intéressées des renseignements pertinents sur celles de leurs activités qui concernent ces parties et publier des renseignements concrets sur leurs activités,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE PREMIER — Définitions

Conférence maritime ou conférence

Un groupe d'au moins deux transporteurs-exploitants de navires qui assure des services internationaux réguliers pour le transport de marchandises sur une ligne ou des lignes particulières dans des limites géographiques déterminées et qui a conclu un accord ou un arrangement, quelle qu'en soit la nature, dans le cadre duquel ces transporteurs opèrent en appliquant des taux de fret uniformes ou communs et toutes autres conditions de transport concertées pour la fourniture de services réguliers.

Compagnie maritime nationale

Une compagnie maritime nationale d'un pays donné est un transporteur-exploitant de navires qui a son siège social et dont le contrôle effectif est exercé dans ce pays et qui est reconnu comme tel par une autorité compétente dudit pays ou par sa législation.

Les compagnies qui sont la propriété et sous la gestion d'une entreprise commune comportant au moins deux pays, dont le capital social est détenu pour une part substantielle par des intérêts nationaux, publics et/ou privés de ces pays, et dont le siège social est situé et effectivement contrôlé dans l'un de ces pays, peuvent être reconnues comme compagnie nationale par les autorités compétentes desdits pays.

Compagnie maritime d'un pays tiers

Un transporteur-exploitant de navires dans ses opérations entre deux pays dont il n'est pas compagnie maritime nationale.

Chargeur

Personne physique ou morale qui a conclu ou qui manifeste l'intention de conclure un accord contractuel ou autre avec une conférence ou une compagnie maritime en vue du transport de marchandises sur lesquelles elle a un titre privilégié.

Organisation de chargeurs

Association ou organisation équivalente qui soutient, représente et protège les intérêts des chargeurs et que l'autorité compétente ou les autorités compétentes du pays dont elle représente les chargeurs reconnaissent à ce titre si elles le désirent.

Marchandises transportées par la conférence

Cargaisons transportées par les compagnies maritimes membres d'une conférence conformément à l'accord de conférence.

Autorité compétente

Un gouvernement ou un organisme désigné par un gouvernement ou par voie de législation nationale pour s'acquitter de l'une quelconque des fonctions que les dispositions du présent code assignent à ladite autorité.

Taux de fret promotionnel

Taux établi pour promouvoir le transport d'exportations non traditionnelles du pays considéré.

Taux de fret spécial

Taux de fret préférentiel, autre qu'un taux de fret promotionnel, susceptible de négociation entre les parties intéressées.

CHAPITRE II — Relations entre les compagnies maritimes membres d'une conférence

Article premier — Composition de la conférence

1) Toute compagnie nationale a le droit d'être membre à part entière d'une conférence qui assure le trafic extérieur de son pays, sous réserve des critères énoncés au paragraphe 2 de l'article premier. Les compagnies maritimes qui ne sont compagnies nationales dans aucun des trafics assurés par une conférence ont le droit de devenir membres à part entière de cette conférence, sous réserve des critères énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier et des dispositions relatives à la participation au trafic énoncés à l'article 2 en ce qui concerne les compagnies maritimes de pays tiers.

2) La compagnie maritime qui demande son admission à une conférence doit prouver qu'elle est en mesure et qu'elle a l'intention d'assurer, y compris le cas échéant, en exploitant des navires affrétés, à condition que les critères énoncés dans le présent paragraphe soient respectés, un service régulier, suffisant et efficace, à long terme, selon la définition donnée dans l'accord de conférence dans le cadre de la conférence, s'engage à respecter toutes les conditions et modalités de l'accord de conférence, et dépose une caution financière destinée à garantir toute obligation financière en cours en cas de retrait, suspension ou expulsion ultérieure, si l'accord de conférence l'exige.

3) Lors de l'examen d'une demande d'admission présentée par une compagnie maritime qui n'est compagnie nationale dans aucun des trafics assurés par la conférence intéressée, doivent notamment être pris en considération, outre les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier, les critères ci-après :

a) le volume effectif et les perspectives d'accroissement du trafic sur la ligne ou les lignes desservies par la conférence;

b) le rapport entre le tonnage disponible et le volume effectif et prévisible du trafic sur la ligne ou les lignes desservies par la conférence ;

c) l'effet probable de l'admission de la compagnie maritime à la conférence sur l'efficacité et la qualité des services fournis par la conférence;

d) la participation actuelle de la compagnie maritime au trafic sur la même ligne ou les mêmes lignes dans le cadre d'une autre conférence.

Les critères ci-dessus sont appliqués sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 relatives à la participation au trafic.

4) Une conférence statue rapidement sur une demande d'admission ou de réadmission et communique sa décision à la compagnie postulante rapidement et, au plus tard, dans les six mois suivant la date de la demande. En rejetant la demande d'admission ou de réadmission, la conférence donne en même temps par écrit les motifs de son refus.

5) En examinant une demande d'admission, une conférence tient compte des vues présentées par les chargeurs et les organisations de chargeurs des pays dont elle assure le trafic ainsi que des vues des autorités compétentes, si celles-ci le demandent.

6) Outre les critères d'admission énoncés au paragraphe 2 de l'article premier, la compagnie maritime qui fait une demande de réadmission fournit également la preuve qu'elle a rempli ses obligations conformément aux paragraphes 1 et 4 de l'article. La conférence peut procéder à une enquête minutieuse sur les circonstances dans lesquelles la compagnie a quitté la conférence.

Article 2 — Participation au trafic

1) Toute compagnie maritime admise à une conférence aura des droits de desserte et de chargement dans les trafics assurés par cette conférence.

2) Si une conférence exploite un pool, toutes les compagnies maritimes membres de la conférence qui assurent le trafic faisant l'objet du pool auront le droit de participer au pool pour le trafic en question.

3) Pour déterminer les parts de trafic auxquelles les compagnies membres ont droit, les compagnies maritimes nationales de chaque pays, quel que soit leur nombre, sont réputées constituer un seul groupe de compagnies maritimées pour ce pays.

4) Pour déterminer une part de trafic dans un pool de compagnies membres et/ou de groupes de compagnies maritimes nationales conformément au paragraphe 2 de l'article 2, les principes ci-après, relatifs à leur droit de participer au trafic assuré par la conférence, sont appliqués, à moins qu'il n'en soit convenu autrement :

a) Chacun des groupes de compagnies maritimes nationales de deux pays entre lesquels la conférence assure des transports au titre du commerce extérieur a un droit égal de participer au fret et au volume des cargaisons composant leurs échanges extérieurs mutuels et transportés par la conférence ;

b) Les compagnies maritimes de pays tiers, s'il en est, ont le droit d'obtenir une part appréciable, 20 p. 100 par exemple, du fret et du volume des cargaisons composant ces échanges.

5) Si, dans l'un quelconque des pays dont les cargaisons sont transportées par une conférence, il n'y a pas de compagnie maritime nationale participant au transport des cargaisons en question, la part du trafic à laquelle les compagnies maritimes nationales de ce pays auraient droit conformément au paragraphe 4 de l'article 2 est répartie entre les diverses compagnies membres participant au trafic, au prorata de leurs parts respectives.

6) Si les compagnies maritimes nationales d'un pays décident de ne pas transporter en totalité leur part du trafic, la fraction de leur part du trafic qu'elles ne transportent pas sera répartie entre les diverses compagnies membres participant au trafic, au prorata de leurs parts respectives.

7) Si les compagnies maritimes nationales des pays intéressés ne participent pas au trafic entre ces pays qui est assuré par une conférence, les parts de trafic transportées par la conférence entre ces pays seront réparties entre les compagnies membres participantes de pays tiers par voie de négociations commerciales entre ces compagnies.

8) Les compagnies maritimes nationales d'une région, membres d'une conférence, à une extrémité du trafic assuré par la conférence, pourront redistribuer entre elles d'un commun accord les parts de trafic qui leur sont attribuées, conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 7 inclus de l'article 2.

9) Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 à 8 inclus de l'article 2 relatives aux parts de trafic attribuées à des compagnies maritimes ou groupes de compagnies maritimes, les accords de pool ou de participation au trafic seront revus par la conférence périodiquement, à des intervalles qui seront stipulés dans ces accords et conformément à des critères qui seront spécifiés dans l'accord de conférence.

10) La mise en application du présent article commencera aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention et sera achevée à l'expiration d'une période de transition dont la durée ne dépassera en aucun cas deux ans, compte tenu de la situation particulière dans chacun des trafics considérés.

11) Les compagnies maritimes membres d'une conférence ont le droit d'exploiter des navires affrétés pour s'acquitter de leurs obligations de membres de la conférence.

12) Les critères de participation au trafic et de révision des parts énoncés aux paragraphes 1 à 11 inclus de l'article 2 s'appliquent quand, en l'absence de pool,

il existe un accord d'accostage, de desserte et/ou de répartition du trafic sous toute autre forme.

13) Quand il n'existe dans une conférence aucun accord de pool, d'accostage, de desserte ou autre accord de participation au trafic, l'un quelconque des groupes de compagnies maritimes nationales membres de la conférence peut demander que des accords de pool soient conclus en ce qui concerne le trafic entre leur pays assuré par la conférence conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2, ou il peut demander que les dessertes soient ajustées de façon à donner à ces compagnies la possibilité de bénéficier substantiellement des mêmes droits à participer au trafic entre ces deux pays assuré par la conférence que ceux dont elles auraient bénéficié en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2. Toute demande en ce sens sera examinée et tranchée par la conférence. Si l'accord ne se fait pas sur la création d'un pool ou l'ajustement des dessertes entre les membres de la conférence, les groupes de compagnies nationales des pays situés aux deux extrémités du trafic disposeront de la majorité des voix décisives dans la décision de créer un tel pool ou d'ajuster les dessertes. La question sera tranchée dans un délai qui ne dépassera pas six mois à compter de la réception de la demande.

14) En cas de désaccord entre les compagnies maritimes nationales des pays situés aux deux extrémités dont le trafic est assuré par la conférence sur le point de savoir s'il y a ou non lieu d'adopter un accord de pool, ces compagnies peuvent demander que, à l'intérieur de la conférence, les dessertes soient ajustées de façon à donner auxdites compagnies la possibilité de bénéficier substantiellement des mêmes droits à participer au trafic entre les deux pays que ceux dont elles auraient bénéficié en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2. S'il n'y a pas de compagnie maritime nationale dans l'un des pays dont la conférence assure le trafic, la ou les compagnies nationales de l'autre pays peuvent formuler la même demande. La conférence s'efforcera dans toute la mesure possible de faire droit à cette demande. Si toutefois la demande n'est pas satisfaite, les autorités compétentes aux deux extrémités du trafic peuvent se saisir de la question si elles le désirent et faire connaître leurs vues aux parties intéressées pour que celles-ci les examinent. Faute d'accord, le différend sera tranché suivant les procédures instituées dans le présent code.

15) Les autres compagnies maritimes membres d'une conférence peuvent également demander l'adoption d'accords de pool ou de desserte et la demande sera examinée par la conférence conformément aux dispositions pertinentes du présent code.

16) Une conférence doit prévoir, dans tout accord de pool, les mesures voulues pour le cas où les marchandises seraient laissées en souffrance par une compagnie membre pour une raison quelconque, sauf en cas de présentation tardive par le chargeur. Un accord de ce genre doit stipuler qu'un navire disposant d'espace non réservé et utilisable est autorisé à charger les marchandises, même en sus de la part de pool de la compagnie dans le trafic en question, si faute de cette

autorisation, les marchandises risquent de rester à quai et d'être retardées au-delà d'une période fixée par la conférence.

17) Les dispositions des paragraphes 1 à 16 inclus de l'article 2 concernant toutes les marchandises quels que soient leur origine, leur destination ou l'usage auquel elles sont destinées, à l'exception du matériel militaire transporté aux fins de la défense nationale.

Article 3 — Procédure d'adoption des décisions

Les procédures prescrites dans un accord de conférence pour l'adoption des décisions doivent être fondées sur le principe de l'égalité entre toutes les compagnies membres à part entière; elles seront conçues de manière que les règles de vote n'entravent pas le bon fonctionnement de la conférence et le service du trafic et elles définiront les questions sur lesquelles les décisions seront prises à l'unanimité. Toutefois, aucune décision ne pourra être prise au sujet de questions définies dans un accord de conférence concernant le trafic entre deux pays sans l'assentiment des compagnies maritimes nationales de ces deux pays.

Article 4 — Sanctions

1) Une compagnie maritime membre d'une conférence à le droit, sous réserve des dispositions concernant le retrait qui figurent dans les accords de pool et/ou dans les arrangements de participation au trafic, de se libérer, sans encourir de sanctions, des obligations de l'accord de conférence après avoir donné un préavis de trois mois, à moins que l'accord de conférence ne stipule un délai différent, mais elle est tenue de remplir les obligations qui lui incombent en tant que membre de la conférence à la date à laquelle elle s'est libérée.

2) Une conférence peut, moyennant un préavis dont la durée est spécifiée dans l'accord de conférence, suspendre ou expulser un membre en cas d'infraction grave aux modalités et conditions de l'accord de conférence.

3) L'expulsion ou la suspension ne prennent pas effet avant qu'un avis motivé en ait été donné par écrit et que tout différend ait été réglé comme prévu au chapitre VI.

4) En cas de retrait ou d'expulsion, la compagnie maritime en cause est tenue de payer sa part des obligations financières en cours de la conférence, jusqu'à la date de son retrait ou de son expulsion. En cas de retrait, de suspension ou d'expulsion, elle n'est pas déchargée de ses propres obligations financières découlant de l'accord de conférence ni de ses obligations à l'égard des chargeurs.

Article 5 — Discipline interne

1) Les conférences doivent adopter et tenir à jour une liste indicative, aussi complète que possible, des pratiques considérées comme des pratiques irrégulières et/ou des infractions à l'accord de conférence, et elles

doivent instituer un appareil efficace de discipline interne applicable à ces pratiques avec des dispositions spécifiques prévoyant :

a) qu'il sera fixé, pour les pratiques irrégulières ou les infractions, des sanctions ou une échelle de sanctions proportionnelles à leur gravité;

b) que les arrêts et/ou les décisions rendus au sujet de plaintes formées contre des pratiques ou infractions feront, à la demande de la conférence ou de toute autre partie en cause, l'objet d'un examen et d'une révision impartiale par une personne ou un organisme n'ayant de lien avec aucune des compagnies maritimes membres de la conférence ni avec les compagnies qui leur sont affiliées ;

c) que les autorités compétentes des pays desservis par la conférence et de ceux dont les compagnies maritimes sont membres de ladite conférence seront avisées, sur demande, de la suite donnée aux plaintes formées contre des pratiques irrégulières et/ou des infractions, l'anonymat des parties en cause étant respecté.

2) Les compagnies maritimes et les conférences sont en droit de compter sur la pleine coopération des chargeurs et des organisations de chargeurs dans leurs efforts pour lutter contre les pratiques irrégulières et les infractions.

Article 6 — Accords de conférence

Tous les accords de conférence, accords de pool et accords sur les droits d'accostage et de desserte ainsi que les amendements ou autres documents et rapportant directement à ces accords et ayant une incidence sur eux, doivent être mis sur demande, à la disposition des autorités compétentes des pays desservis par la conférence et de ceux dont les compagnies maritimes sont membres de ladite conférence.

CHAPITRE III — Relations avec les chargeurs

Article 7 — Accords de fidélité

1) Les compagnies maritimes membres d'une conférence ont le droit de passer avec les chargeurs et d'appliquer des accords de fidélité dont le type et la teneur sont arrêtés par voie de consultations entre la conférence et les organisations de chargeurs ou représentants des chargeurs. Ces accords doivent contenir des garanties stipulant explicitement les droits des chargeurs et ceux des membres de la conférence. Ils sont fondés sur le système du contrat ou sur tout autre système également licite.

2) Quels que soient les accords de fidélité conclus, le taux de fret applicable aux chargeurs fidèles doit être compris dans une échelle déterminée de pourcentages du taux de fret applicable aux chargeurs. Si une modification de l'écart entre les taux entraîne un accroissement des taux appliqués aux chargeurs, elle ne peut entrer en vigueur qu'après un préavis de 150 jours donné aux chargeurs en question ou suivant la pratique régionale et/ou l'accord conclu. Les différends relatifs à une modification de l'écart seront réglés de la manière prévue dans l'accord de fidélité.

3) Un accord de fidélité doit contenir des garanties stipulant explicitement les droits et obligations des chargeurs et ceux des compagnies maritimes membres de la conférence, conformément aux dispositions, entre autres, ci-après :

a) La responsabilité du chargeur jouera pour des cargaisons dont lui-même, la compagnie qui lui est affiliée, sa filiale ou son transitaire contrôle le transport, conformément au contrat de vente des marchandises considérées, sous réserve qu'il n'essaie pas, au moyen d'une échappatoire, d'un subterfuge ou d'un intermédiaire de détourner des cargaisons en violation de son accord de fidélité.

b) Le contrat de fidélité doit préciser le montant de l'indemnisation effective ou des dommages-intérêts contractuels et/ou de l'amende. Les compagnies membres de la conférence peuvent toutefois décider de fixer les dommages-intérêts à un chiffre plus bas ou de renoncer à demander des dommages-intérêts. En aucun cas, les dommages-intérêts contractuels dus par le chargeur ne dépasseront le montant du fret pour le transport visé, calculé au taux prévu dans le contrat.

c) Le chargeur est en droit de recouvrer intégralement son statut de fidélité sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par la conférence, qui sont spécifiées dans l'accord de fidélité.

d) L'accord de fidélité renfermera :

i) la liste des cargaisons, y compris, le cas échéant, les cargaisons transportées en vrac sans être marquées ni dénombrées, qui sont expressément exclues du champ de l'accord de fidélité ;

ii) la définition des conditions dans lesquelles des cargaisons autres que les cargaisons visées à l'alinéa i) ci-dessus sont réputées exclues du champ de l'accord de fidélité ;

iii) le mode de règlement des différends se rapportant à l'application des accords de fidélité prendra fin à la demande d'un chargeur ou d'une conférence, sans aucune sanction, à l'expiration d'un préavis spécifié qui est donné par écrit ;

iv) les conditions d'octroi des dérogations.

4) En cas de différend entre une conférence et une organisation de chargeurs, des représentants de chargeurs et/ou des chargeurs, sur le type ou la teneur d'un projet d'accord de fidélité, l'une ou l'autre des parties peut faire trancher le différend suivant les procédures appropriées instituées dans le présent Code.

Article 8 — Dérogations

1) Les conférences prescriront, dans le cadre des accords de fidélité, que les demandes de dérogation des chargeurs seront examinées et qu'une décision sera prise rapidement et, si la dérogation est refusée, que les motifs en seront donnés par écrit, sur demande. Si une conférence ne confirme pas, dans un délai spécifié dans l'accord de fidélité, un espace suffisant pour embarquer les marchandises d'un chargeur dans un délai également

spécifié dans ledit accord, le chargeur aura le droit, sans être pénalisé, d'utiliser un navire quelconque pour le transport en question.

2) Dans les ports qui ne sont desservis par les conférences que si la cargaison atteint un minimum spécifié, les chargeurs ont automatiquement le droit, au cas où la compagnie maritime ne fait pas escale malgré l'avis dûment adressé par les chargeurs ou ne répond pas à cet avis dans un délai convenu, d'utiliser tout navire disponible pour le transport de leur cargaison, sans compromettre leur statut de fidélité.

Article 9 — Publication des barèmes et des conditions et/ou règlements connexes

Les barèmes, conditions connexes, règlements et toute modification les concernant doivent être, sur demande, mis à la disposition des chargeurs, organisations de chargeurs et autres parties intéressées, à un prix raisonnable, et pourront être consultés dans les bureaux des compagnies maritimes et de leurs agents. Ils doivent énoncer toutes les conditions relatives à l'application des taux de fret et au transport de toutes les cargaisons qu'ils visent.

Article 10 — Rapports annuels

Les conférences doivent remettre chaque année aux organisations de chargeurs ou aux représentants de chargeurs des rapports sur leurs activités, destinés à leur donner des renseignements généraux sur toute question présentant un intérêt pour eux, notamment les renseignements pertinents sur les consultations avec les chargeurs et les organisations de chargeurs, la suite donnée aux plaintes, les changements survenus dans la composition de la conférence et les modifications importantes apportées au service, aux barèmes et aux conditions de transport. Ces rapports annuels doivent être communiqués, sur demande, aux autorités compétentes des pays dont la conférence en cause assure le trafic.

Article 11 — Mécanisme de consultation

1) Des consultations doivent avoir lieu sur les questions d'intérêt commun entre la conférence, les organisations de chargeurs, les représentants de chargeurs et, dans la mesure possible, les chargeurs, que l'autorité compétente peut désigner à cette fin, si elle le désire. Ces consultations ont lieu toutes les fois qu'elles sont demandées par l'une quelconque des parties susmentionnées. Les autorités compétentes ont le droit, sur demande, de participer pleinement aux consultations, sans que cela signifie qu'elles jouent un rôle dans l'adoption des décisions.

2) Les questions suivantes, entre autres, peuvent faire l'objet de consultations :

- a) modification des conditions générales des barèmes et règlements connexes ;
- b) modification du niveau général des barèmes et des taux applicables aux produits importants ;
- c) taux de fret promotionnels et/ou spéciaux ;

d) application de surtaxes et modifications les concernant

e) accords de fidélité, leur établissement ou les modifications à apporter à leur type et à leurs conditions générales ;

f) modifications du classement des barèmes des ports ;

g) méthodes à suivre par les chargeurs pour fournir les renseignements nécessaires sur le volume et la nature probables de leurs cargaisons ;

h) présentation des cargaisons à l'embarquement et conditions relatives au préavis d'espace disponible.

3) Dans la mesure où elles entrent dans le champ d'activité d'une conférence, les questions suivantes peuvent également faire l'objet de consultations :

a) fonctionnement des services de contrôle des cargaisons ;

b) modification de la structure des services ;

c) effets de l'adoption de techniques nouvelles dans le transport des cargaisons; en particulier de l'unitarisation, avec la réduction des services directs qui en résulte ;

d) adéquation et qualité des services de transport maritime, notamment effets des accords de pool, d'accostage ou de desserte sur l'offre de services de transport maritime et les taux de fret auxquels ces services sont assurés, modification des zones desservies et de la régularité de fréquentation des ports par les navires de la conférence.

4) Des consultations doivent avoir lieu avant l'adoption de décisions finales, à moins que le présent code n'en dispose autrement. Préavis sera donné de l'intention de prendre des décisions sur des questions visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11. S'il est impossible de donner un préavis, des décisions urgentes pourront être prises en attendant que des consultations aient lieu.

5) Les consultations commenceront sans retard injustifié et, en tout état de cause, dans un délai maximal fixé par l'accord de conférence ou, à défaut de dispositions dans l'accord, dans les 30 jours suivant la réception de la proposition de consultations, à moins que le présent code ne stipule des délais différents.

6) Dans les consultations, les parties ne ménageront aucun effort pour apporter les renseignements appropriés, procéder à des échanges de vues en temps opportun et élucider les problèmes aux fins d'y chercher des solutions. Les parties en cause tiendront compte des avis et des difficultés les unes des autres et s'efforceront d'aboutir à un accord compatible avec leur viabilité commerciale.

CHAPITRE IV — Taux de fret

Article 12 — Critères à suivre pour la détermination des taux de fret

Pour décider des questions de politique à suivre en matière de barèmes dans tous les cas mentionnés dans le présent code, il sera tenu compte, sauf disposition contraire, des critères ci-après :

a) Les taux de fret seront fixés au niveau le plus bas qui soit possible du point de vue commercial et permettront aux armateurs de réaliser un profit raisonnable ;

b) Les frais d'exploitation des conférences seront, en règle générale, calculés pour le voyage aller et retour, le transport en sortie et en entrée étant considéré comme un tout. Quand il y a lieu, le transport en sortie et le transport en entrée devraient être considérés séparément. Les taux de fret devraient tenir compte entre autres facteurs, de la nature des marchandises, du rapport entre leur poids et leur volume, ainsi que de leur valeur ;

c) Dans la fixation de taux de fret promotionnels et/ou de taux de fret spéciaux pour certaines marchandises, les conditions du commerce de ces marchandises provenant des pays desservis par la conférence, en particulier des pays en voie de développement et des pays sans littoral, seront prises en considération.

Article 13 — Barèmes des conférences et classement des barèmes

1) Les barèmes des conférences ne doivent pas faire de distinction indue entre chargeurs se trouvant dans une situation similaire. Les compagnies maritimes membres d'une conférence doivent respecter strictement les taux, règles et conditions énoncés dans leurs barèmes et dans les autres documents publiés par la conférence qui sont en cours de validité, ainsi que tous arrangements spéciaux admis par le présent code.

2) Les barèmes des conférences devraient être rédigés de façon simple et claire, comprendre le moins de classes/catégories possibles, selon les exigences propres à un trafic, et spécifier un taux de fret pour chaque produit et, s'il y a lieu, pour chaque classe/catégorie ; ils devraient aussi indiquer, dans la mesure possible, pour faciliter le rassemblement et l'analyse des statistiques, le numéro de la position correspondante du produit dans la classification type pour le commerce international, dans la nomenclature douanière de Bruxelles ou dans toute autre nomenclature qui serait adoptée au niveau international ; le classement des produits dans les barèmes devrait, autant que possible, être établi en coopération avec les organisations de chargeurs et autres organisations nationales et internationales intéressées.

Article 14 — Augmentations générales des taux de fret

1) Par préavis donné 150 jours au moins d'avance, ou suivant la pratique régionale et/ou l'accord conclu, les conférences avisent les organisations de chargeurs ou les représentants des chargeurs et/ou les chargeurs et, quand elles en sont tenues, les autorités compétentes des pays desservis par la conférence, de leur intention d'appliquer une augmentation générale des taux de fret, en indiquant son ordre de grandeur, la date à laquelle elle prendra effet et les raisons qui la motivent.

2) A la demande de l'une quelconque des parties désignées à cette fin dans le présent code, formulée

dans un délai convenu après réception du préavis, des consultations s'ouvriront, conformément aux dispositions pertinentes dudit code, dans un délai stipulé de 30 jours au plus ou dans le délai préalablement fixé par les parties en cause ; les consultations porteront sur les motifs et le montant de l'augmentation envisagée et sur la date à laquelle elle prendra effet.

3) En vue d'accélérer les consultations, une conférence peut, ou, à la demande de l'une quelconque des parties que les dispositions du présent code autorisent à participer à des consultations sur des augmentations générales des taux de fret, doit soumettre aux participants, si possible dans un délai raisonnable avant les consultations, un rapport de comptes indépendants éminents, y compris, si les parties auteurs de la demande acceptent d'en faire l'un des éléments de base des consultations, une analyse d'ensemble des données concernant les dépenses et les recettes pertinentes qui, de l'avis de la conférence, nécessitent une augmentation des taux de fret.

4) Si les consultations aboutissent à un accord, l'augmentation des taux de fret prend effet à compter de la date indiquée dans le préavis donné conformément au paragraphe 1 de l'article 14, à moins que les parties en cause ne conviennent d'une date ultérieure.

5) Si l'accord ne s'est pas fait dans les 30 jours qui suivent le préavis donné conformément au paragraphe 1 de l'article 14 et sous réserve des procédures prescrites dans le présent code, la question sera soumise immédiatement à la conciliation obligatoire internationale conformément aux dispositions du chapitre VI. La recommandation des conciliateurs, si elle est acceptée par les parties en cause, sera obligatoire pour elles et elle sera appliquée, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 de l'article 14, avec effet à compter de la date mentionnée dans la recommandation des conciliateurs.

6) Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 de l'article 14, une conférence peut appliquer une augmentation générale des taux de fret en attendant la recommandation des conciliateurs. En formulant leur recommandation, les conciliateurs devraient tenir compte de l'ampleur de l'augmentation ainsi décidée par la conférence et de la période au cours de laquelle elle a été appliquée. Si la conférence rejette la recommandation des conciliateurs, les chargeurs et/ou les organisations de chargeurs ont le droit de se considérer comme non liés, après un préavis approprié, par tout arrangement ou autre contrat conclu avec cette conférence et de nature à les empêcher de recourir aux services de compagnies maritimes hors conférence. Quand il existe un accord de fidélité, les chargeurs et/ou les organisations de chargeurs notifieront dans les 30 jours qu'ils ne se considèrent plus comme liés par cet accord, la notification prenant effet à compter de la date qui y est mentionnée, et un délai de 30 jours au moins et de 90 jours au plus sera prévu à cet effet dans l'accord de fidélité.

7) Une ristourne qui est due au chargeur et dont le montant a déjà été accumulé par la conférence ne doit pas être retenue par la conférence ou abandonnée

à son profit à la suite de décisions prises par le chargeur en application du paragraphe 6 de l'article 14.

8) Si le trafic d'un pays qui est assuré par des compagnies maritimes membres d'une conférence sur une ligne donnée consiste essentiellement en un seul ou en quelques produits principaux, toute augmentation des taux de fret pour un ou plusieurs de ces produits est considéré comme une augmentation générale des taux de fret et les dispositions pertinentes du présent code sont applicables.

9) Les conférences devraient stipuler que toute augmentation générale des taux de fret devenue effective conformément au présent code est applicable pendant une période minimale déterminée, compte tenu, dans tous les cas, des règles concernant les surtaxes et les ajustements de taux de fret consécutifs à des fluctuations des taux de change. La question de la durée d'application d'une augmentation générale des taux de fret peut être considérée au cours de consultations engagées conformément au paragraphe 2 de l'article 14, mais, à moins que les parties en cause n'en conviennent autrement au cours des consultations, il doit s'écouler 12 mois au moins entre la date à laquelle une augmentation générale des taux de fret devient effective et la date à laquelle préavis de l'augmentation générale des taux de fret suivante a été donné conformément au paragraphe 1 de l'article 14.

Article 15 — Taux de fret promotionnels

1) Les conférences devraient instaurer des taux de fret promotionnels en faveur des exportations non traditionnelles.

2) Tous les renseignements nécessaires et normalement exigibles qui justifient l'application d'un taux de fret promotionnel seront fournis à la conférence par les chargeurs, organisations de chargeurs ou représentants de chargeurs intéressés.

3) Il sera institué des procédures spéciales permettant de statuer sur les demandes de taux de fret promotionnels dans les 30 jours qui suivent la date de réception des renseignements, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Ces procédures seront entièrement distinctes des procédures générales à suivre quand il s'agit d'examiner la possibilité de réduire les taux de fret pour d'autres produits ou de les exempter d'une augmentation des taux.

4) La conférence informera les chargeurs et/ou les organisations de chargeurs et, sur demande, les gouvernements et/ou les autres autorités compétentes des pays dont elle assure le trafic, des procédures suivies pour examiner les demandes de taux de fret promotionnels.

5) Les taux de fret promotionnels seront fixés normalement pour une période de 12 mois, à moins que les parties intéressées n'en conviennent autrement. Avant l'expiration de cette période, le taux de fret promotionnel sera revu à la demande du chargeur et/ou de l'organisation de chargeurs intéressée, et il appartiendra alors au chargeur et/ou à l'organisation de chargeurs de prouver, à la demande de la conférence, que le maintien

du taux promotionnel au-delà de la période initiale est justifié.

6) Quand elle examine une demande de taux de fret promotionnel, la conférence peut tenir compte de ce que le taux, tout en favorisant l'exportation du produit non traditionnel pour lequel il est sollicité, n'est pas de nature à fausser notablement la concurrence avec les exportations d'un produit analogue en provenance d'un autre pays desservi par la conférence.

7) Les taux de fret promotionnels ne seront pas exempts de l'imposition d'une surtaxe ou d'un coefficient d'ajustement monétaire établis conformément aux articles 16 et 17.

8) Chaque compagnie maritime membre d'une conférence desservant les ports appropriés dans un trafic assuré par la conférence acceptera, et ne refusera pas sans raisons sérieuses, une part équitable des cargaisons pour lesquelles la conférence a fixé un taux de fret promotionnel.

Article 16 — Surtaxes

1) Les surtaxes imposées par une conférence pour tenir compte d'augmentations subites ou extraordinaires des coûts ou de pertes de recettes seront réputées temporaires. Elles seront réduites en fonction des améliorations de la situation ou des circonstances auxquelles elles devaient remédier et seront supprimées, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 16, dès que la situation ou les circonstances qui en ont motivé l'adoption auront disparu. Ces indications seront données au moment de l'imposition de la surtaxe, et il sera précisé en même temps, autant que possible, quel changement de situation ou de circonstances conduira à relever, à réduire ou à supprimer la surtaxe.

2) Les surtaxes imposées sur les cargaisons entrant dans un port déterminé ou en sortant seront de même réputées temporaires et seront de même augmentées, réduites ou annulées, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 16, quand les conditions dans ce port changeront.

3) Avant l'imposition d'une surtaxe, quelle soit générale ou ne vise qu'un port déterminé, préavis devrait en être donné et les consultations auront lieu sur demande, suivant les procédures prescrites dans le présent Code, entre la conférence intéressée et les autres parties directement touchées par la surtaxe et désignées dans le présent Code comme admises à participer à ces consultations, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient l'imposition immédiate de la surtaxe. Si une surtaxe a été imposée sans consultation préalable, des consultations auront lieu sur demande le plus tôt possible après l'imposition de la surtaxe. Avant ces consultations, les conférences produiront les données qui à leur avis, justifient l'imposition de la surtaxe.

4) A moins que les parties n'en conviennent autrement dans les 15 jours qui suivent la réception d'un préavis donné conformément au paragraphe 3 de l'article 16, s'il n'y a pas accord sur la question de la surtaxe entre les parties en cause visées dans ledit article,

il serait fait application des dispositions pertinentes du présent Code relatives au règlement des différends. A moins que les parties intéressées n'en conviennent autrement, la surtaxe peut cependant être imposée en attendant le règlement du différend, si le différend n'est toujours pas réglé à la fin de la période de 30 jours qui suit la réception du préavis susmentionné.

5) Si une surtaxe est imposée dans des circonstances exceptionnelles sans qu'il y ait eu consultation préalable conformément au paragraphe 3 de l'article 16 et que l'accord ne se fasse pas au cours de consultations ultérieures, il sera fait application des dispositions pertinentes du présent Code relatives au règlement des différends.

6) Une perte financière subie par les compagnies maritimes membres d'une conférence en raison d'un retard découlant de consultations et/ou d'autres procédures destinées à régler les différends relatifs à l'imposition de surtaxes, conformément aux dispositions du présent Code, par rapport à la date à laquelle la surtaxe devait être imposée en vertu du préavis donné conformément au paragraphe 3 de l'article 16, peut être compensée par une prolongation équivalente de la durée d'application de la surtaxe avant sa suppression.

Inversement, dans le cas d'une surtaxe imposée par la conférence et ultérieurement réputée et reconnue injustifiée ou excessive à la suite de consultations ou d'autres procédures prescrites dans le présent Code, les sommes ainsi perçues ou la fraction ainsi réputée excessive sont, sauf accord contraire, remboursées aux parties intéressées, si celles-ci le demandent, dans les 30 jours qui suivent leur demande.

Article 17 — Modifications des parités monétaires

1) Les modifications des parités monétaires, y compris la dévaluation ou la réévaluation officielle, quand elles entraînent des modifications dans les coûts et/ou recettes d'exploitation globaux des compagnies maritimes membres d'une conférence se rapportant à leurs opérations dans le cadre de la conférence sont une raison valable pour appliquer un coefficient d'ajustement monétaire ou modifier les taux de fret. Les ajustements ou les modifications seront tels que, tout compte fait, ils n'entraînent, autant que possible, ni gain ni perte pour les compagnies membres. Ils peuvent prendre la forme de surcotes ou de décotes, ou de relèvements ou d'abaissements des taux de fret.

2) Ces ajustements ou modifications s'entendent sous réserve d'un préavis, qui devra être donné conformément à la pratique régionale, quand il en existe une, et des consultations auront lieu, conformément aux dispositions du présent Code, entre la conférence intéressée et les autres parties directement en cause et désignées dans le présent Code comme admises à participer à des consultations, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient l'imposition immédiate du coefficient d'ajustement monétaire ou d'une modification des taux de fret. S'il y a eu ajustement ou modification sans consultation préalable, des consultations auront lieu le plus tôt possible par la suite. Les consultations devraient porter sur l'application, le montant et la date d'entrée

en vigueur du coefficient d'ajustement monétaire ou de la modification des taux de fret, et les procédures à suivre seront les mêmes que celles qui sont stipulées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 16 concernant les surtaxes. Ces consultations devraient avoir lieu et être terminées dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date à laquelle l'intention d'appliquer une surcote ou d'effectuer une modification des taux de fret est annoncée.

3) Si l'accord n'intervient pas dans les 15 jours, par voie de consultations, il sera fait application des dispositions pertinentes du présent Code relatives au règlement des différends.

4) Les dispositions du paragraphe 6, de l'article 16 s'appliquent, adaptées selon les besoins, aux coefficients d'ajustement monétaire et aux modifications des taux de fret dont il est question dans le présent article.

CHAPITRE V — Questions diverses

Article 18 — Navires d'attaque

Les membres d'une conférence n'utiliseront pas de navires d'attaque, dans son trafic, pour supprimer, empêcher ou réduire la concurrence en forçant une compagnie maritime non membre de la conférence à se retirer dudit trafic.

Article 19 — Adéquation des services

1) Les conférences devraient prendre les mesures nécessaires et appropriées pour que les compagnies membres assurent des services réguliers, suffisants et efficaces, aussi fréquent que l'exige le trafic qu'elles desservent, et règlent ces services de manière à éviter autant que possible, des voyages trop rapprochés ou trop espacés. Les conférences devraient aussi étudier les mesures spéciales qui pourraient être nécessaires pour organiser les services de manière à faire face aux variations saisonnières dans le volume des cargaisons.

2) Les conférences et les autres parties désignées dans le présent Code comme admises à participer aux consultations, y compris les autorités compétentes si elles le désirent, devraient suivre de près la demande de tonnage, l'adéquation et le caractère approprié des services et, en particulier, les possibilités de les rationaliser et d'en accroître l'efficacité, et assurer entre elles une coopération étroite à ces égards. Les avantages découlant manifestement d'une rationalisation des services seront dûment répercutés sur le niveau des taux de fret.

3) Dans les ports qui ne sont desservis par les conférences que si la cargaison atteint un minimum spécifié, ledit minimum sera indiqué dans le barème. Les chargeurs devraient notifier en temps voulu l'existence d'une telle cargaison.

Article 20 — Siège de la Conférence

En règle générale, la conférence aura son siège dans un pays dont elle assure le trafic, à moins que les compagnies maritimes membres de la conférence n'en conviennent autrement.

Article 21 — Représentation

Les conférences instituent une représentation locale dans tous les pays dont elles assurent le trafic, mais, si des raisons pratiques s'y opposent, la représentation pourra se faire au niveau régional. Le nom et l'adresse des représentants devront être faciles à obtenir et ces représentants devront veiller à ce que chargeurs et conférences soient rapidement informés de leurs vues respectives, de façon à accélérer l'adoption de décisions. Quand elle l'estimera utile, la conférence déléguera des pouvoirs de décision suffisants à ses représentants.

Article 22 — Contenu des accords de conférence, des accords de participation au trafic et des accords de fidélité.

Les accords de conférence, les accords de participation au trafic et les accords de fidélité doivent être conformes aux dispositions pertinentes du présent Code et peuvent comprendre toutes autres dispositions dont il pourrait être convenu et qui ne soient pas incompatibles avec ledit Code.

CHAPITRE VI — Dispositions et mécanisme en vue du règlement des différends**A — Dispositions générales****Article 23**

1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans le cas d'un différend relatif à l'application ou à la mise en œuvre des dispositions du présent Code entre les parties ci-après :

- a) une conférence et une compagnie maritime;
- b) les compagnies maritimes membres d'une conférence;
- c) une conférence ou une compagnie maritime membre d'une conférence, et une organisation de chargeurs ou des représentants de chargeurs ou des chargeurs;
- d) deux ou plusieurs conférences.

Aux fins du présent chapitre, le terme « partie » désigne les parties initiales au différend ainsi que les tierces parties qui se sont jointes à l'instance conformément à l'alinéa a) de l'article 34.

2) Les différends entre compagnies maritimes battant le même pavillon, ainsi qu'entre organisations appartenant au même pays, seront réglés dans le cadre de la juridiction nationale de ce pays, à moins qu'il n'en résulte de sérieuses difficultés dans l'application des dispositions du présent code.

3) Les parties à un différend s'efforcent d'abord de le régler par un échange de vues ou par des négociations directes dans l'intention de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

4) Les différends entre les parties visées au paragraphe 1 de l'article 23 relatifs :

- a) au refus d'admission d'une compagnie maritime nationale à une conférence assurant le trafic extérieur du pays de cette compagnie maritime ;

- b) au refus d'admission à une conférence d'une compagnie maritime d'un pays tiers ;

- c) à l'expulsion d'une conférence ;

- d) à l'incompatibilité d'un accord de conférence avec le présent code ;

- e) à une augmentation générale des taux de fret ;

- f) aux surtaxes ;

- g) aux modifications des taux de fret, ou à l'imposition d'un coefficient d'ajustement monétaire par suite de modifications des parités ;

- h) à la participation au trafic ;

- i) au type et à la teneur d'accords de fidélité envisagés, qui n'ont pas été réglés par un échange de vues ou par des négociations directes sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la conciliation obligatoire internationale conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 24

1) L'instance en conciliation est introduite à la demande de l'une des parties au différend.

2) La demande est faite :

- a) pour les différends relatifs à la participation à une conférence : au plus tard 60 jours à compter de la date à laquelle le postulant a reçu la décision motivée de la conférence, conformément au paragraphe 4 de l'article premier et au paragraphe 3 de l'article 4 ;

- b) pour les différends relatifs à une augmentation générale des taux de fret : au plus tard à la date d'expiration du préavis spécifié au paragraphe 1 de l'article 14 ;

- c) pour les différends relatifs aux surtaxes : au plus tard à la date d'expiration de la période de 30 jours spécifiée au paragraphe 4 de l'article 16 ou, si aucun préavis n'a été donné, au plus tard 15 jours à compter de la date à laquelle la surtaxe est entrée en vigueur ;

- d) pour les différends relatifs à des modifications des taux de fret ou à l'imposition d'un coefficient d'ajustement monétaire par suite de modifications des parités : au plus tard cinq jours après la date d'expiration de la période spécifiée au paragraphe 3 de l'article 17.

3) Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 ne s'appliquent pas à un différend soumis à la conciliation obligatoire internationale conformément au paragraphe 3 de l'article 25.

4) Des demandes de conciliation peuvent être présentées à tout moment pour des différends autres que ceux dont il est question au paragraphe 2 de l'article 24.

5) Les délais spécifiés au paragraphe 2 de l'article 24 peuvent être prolongés par entente entre les parties.

6) Une demande de conciliation sera réputée avoir été dûment faite s'il est prouvé qu'elle a été adressée à l'autre partie par lettre recommandée, télégramme ou télé-imprimeur ou qu'elle lui a été signifiée dans les délais spécifiés aux paragraphes 2 ou 5 de l'article 24.

7) Si aucune demande n'a été faite dans les délais spécifiés aux paragraphes 2 ou 5 de l'article 24, la décision de la conférence sera définitive et aucune partie au différend ne pourra introduire d'instance en invoquant les dispositions du présent chapitre à l'encontre de cette décision.

Article 25

1) Si les parties sont convenues que les différends visés aux alinéas a), b), c), d), h) et i) du paragraphe 4 de l'article 23 seront réglés suivant des procédures autres que celles qui sont définies dans ledit article ou conviennent de procédures pour régler un différend particulier né entre elles, ces différends sont réglés, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, conformément à leur convention.

2) Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 s'appliquent aussi aux différends mentionnés aux alinéas e), f) et g) du paragraphe 4 de l'article 23, à moins que la législation, les règles ou les réglementations nationales n'empêchent les chargeurs d'avoir cette liberté de choix.

3) Si une instance en conciliation a été introduite, elle a la préséance sur les recours existant en droit national. Si une partie invoque les dispositions du droit national à propos d'un différend auquel s'applique le présent chapitre sans demander qu'il soit recouru aux procédures prévues dans ledit chapitre, l'instance, à la demande d'une partie adverse à cette instance, est suspendue et le différend est soumis aux procédures définies dans le présent chapitre par le tribunal ou l'autorité devant qui les dispositions du droit national ont été invoquées.

Article 26

1) Les parties contractantes conféreront aux conférences et aux organisations de chargeurs la capacité nécessaire pour l'application des dispositions du présent chapitre et, en particulier :

a) une conférence ou une organisation de chargeurs pourra introduire une instance en tant que partie ou être désignée comme partie à une instance à titre collectif ;

b) une notification adressée à une conférence ou à une organisation de chargeurs à titre collectif constituera également une notification à chaque membre de cette conférence ou organisation de chargeurs ;

c) une notification faite à une conférence ou à une organisation de chargeurs sera envoyée à l'adresse du siège de la conférence ou de l'organisation de chargeurs. Chaque conférence ou organisation de chargeurs dépose l'adresse de son siège auprès du greffier désigné conformément au paragraphe 1 de l'article 46. Si une conférence ou une organisation ne dépose pas l'adresse de son siège ou n'a pas de siège, une notification adressée à un membre quelconque à l'intention de la conférence ou de l'organisation de chargeurs sera réputée être une notification adressée à cette conférence ou organisation.

2) L'acceptation ou le rejet d'une recommandation des conciliateurs par une conférence ou une organisation de chargeurs est réputé constituer acceptation ou rejet de ladite recommandation par chaque membre de la conférence ou organisation.

Article 27

A moins que les parties n'en conviennent autrement, les conciliateurs pourront décider de faire une recommandation en se fondant sur des communications écrites, sans procédure orale.

B — Conciliation obligatoire internationale

Article 28

Dans la conciliation obligatoire internationale, les autorités compétentes d'une partie contractante participent, sur leur demande, à l'instance en conciliation pour soutenir la cause d'une partie qui est ressortissant de cette partie contractante, ou d'une partie à un différend surgissant dans le cadre du commerce extérieur de ladite partie contractante. Les autorités compétentes peuvent également participer à cette instance en conciliation en qualité d'observateur.

Article 29

1) Dans la conciliation obligatoire internationale, la procédure a lieu à l'endroit convenu à l'unanimité des parties ou, en l'absence d'unanimité, à l'endroit déterminé par les conciliateurs.

2) Pour déterminer l'endroit où la procédure de conciliation aura lieu, les parties et les conciliateurs tiennent compte notamment des pays que le différend concerne étroitement, eu égard au pays de la compagnie maritime en cause et, spécialement quand le différend porte sur une cargaison, au pays d'où la cargaison provient.

Article 30

1) Aux fins du présent chapitre, il sera constitué un Tableau international de conciliateurs composé d'experts renommés en droit, en économie des transports par mer, ou en commerce extérieur et en finances, au choix des parties contractantes, lesquels exerceront leur charge en toute indépendance.

2) Chaque partie contractante pourra à tout moment désigner jusqu'à 12 membres à inscrire au tableau et elle communiquera leur nom au greffier. Les désignations seront faites pour des périodes de six ans chacune et seront renouvelables. En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un membre inscrit au Tableau, la partie contractante qui l'a désigné désignera un remplaçant pour le reste de la durée du mandat. Une désignation prend effet à la date à laquelle le greffier en reçoit communication.

3) Le greffier tiendra le Tableau à jour et informera régulièrement les parties contractantes de la composition dudit Tableau.

Article 31

1) La conciliation a pour but d'arriver à un règlement amiable du différend au moyen de recommandations formulées par des conciliateurs indépendants.

2) Les conciliateurs délimitent et précisent les questions en litige, demandent aux parties des renseignements à cette fin et, sur la base de ces renseignements, soumettent aux parties une recommandation en vue du règlement du différend.

3) Les parties coopèrent de bonne foi avec les conciliateurs afin de les mettre en mesure d'exercer leurs fonctions.

4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 25, les parties au différend peuvent à tout moment, au cours de la procédure de conciliation, décider d'un commun accord d'avoir recours à une autre procédure de règlement du différend qui les oppose. Les parties à un différend qui a été soumis à des procédures autres que celles qui sont prévues dans le présent chapitre peuvent décider d'un commun accord d'avoir recours à la conciliation obligatoire internationale.

Article 32

1) La procédure de conciliation est menée par un conciliateur unique ou par un nombre impair de conciliateurs agréés ou désignés par les parties.

2) Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le nombre ou la désignation des conciliateurs comme prévu au paragraphe 1 de l'article 32, la procédure de conciliation est menée par trois conciliateurs, désignés l'un par une partie dans le mémoire introductif d'instance, l'autre par l'autre partie dans la réplique, le troisième par les deux conciliateurs ainsi désignés, lequel fera fonction de président.

3) Si la réplique ne nomme pas de conciliateur devant être désigné dans les cas où le paragraphe 2 de l'article 32 serait applicable, le deuxième conciliateur, dans les 30 jours qui suivent la réception du mémoire introductif d'instance, est choisi par voie de tirage au sort par le conciliateur désigné dans le mémoire introductif d'instance parmi les membres du Tableau désignés par la Partie contractante ou les Parties contractantes dont le (s) défendeur (s) est (sont) ressortissants (s).

4) Si les conciliateurs désignés conformément aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 32 ne peuvent s'entendre, dans les 15 jours qui suivent la désignation du deuxième, sur la désignation du troisième, celui-ci, dans les 5 jours suivants, est choisi par voie de tirage au sort par les conciliateurs désignés. Avant le tirage au sort :

a) aucun membre du Tableau de conciliateurs ayant la même nationalité que l'un ou l'autre des deux conciliateurs désignés ne peut être choisi par voie de tirage au sort ;

b) chacun des deux conciliateurs désignés peut récuser de la liste du Tableau de conciliateurs un nombre égal de conciliateurs, étant entendu qu'il doit res-

ter au moins 30 Membres du Tableau susceptibles d'être choisis par voie de tirage au sort.

Article 33

1) Si plusieurs parties demandent une conciliation avec le même défendeur au sujet du même problème ou de problèmes étroitement liés, le défendeur peut demander la jonction d'instances.

2) La demande de jonction d'instances est examinée par les présidents des conciliateurs choisis jusque-là, qui statuent à la majorité des voix. Si la demande est déclarée recevable, les présidents désignent les conciliateurs chargés d'examiner les instances jointes parmi les conciliateurs déjà désignés ou choisis, étant entendu que les conciliateurs seront choisis en nombre impair et que le premier conciliateur désigné par chaque partie sera l'un des conciliateurs chargé des instances jointes.

Article 34

Si une instance de conciliation a été introduite, toute partie autre qu'une autorité compétente visée à l'article 28 peut se joindre à l'instance :

Soit —

a) en qualité de partie, si elle a un intérêt économique direct dans l'affaire,

Soit —

b) pour soutenir la cause de l'une des parties initiales, si elle a un intérêt économique indirect dans l'affaire, à moins que l'une ou l'autre des parties initiales ne s'oppose à cette fonction.

Article 35

1) Les recommandations des conciliateurs seront faites conformément aux dispositions du présent Code.

2) En cas de silence du Code sur un point, les conciliateurs appliqueront le droit que les parties détermineront d'un commun accord au moment de l'ouverture de l'instance en conciliation ou en cours d'instance, mais, au plus tard, au moment de la production des preuves. A défaut d'un tel accord, le droit applicable sera celui qui, de l'avis des conciliateurs se rapporte le plus étroitement au différend.

3) Les conciliateurs ne statueront pas sur le différend **ex-aequo et bono**, à moins que les parties n'en conviennent ainsi après que le différend est né.

4) Les conciliateurs ne peuvent prononcer le **non liquet** sous prétexte de l'obscurité du droit.

5) Les conciliateurs peuvent recommander les mesures correctives et réparations prescrites par le droit applicable au différend.

Article 36

Les recommandations des conciliateurs seront accompagnées d'un exposé des motifs.

Article 37

1) A moins que les parties ne conviennent avant, pendant ou après la procédure de conciliation, que la recommandation des conciliateurs aura force obligatoire la recommandation devient obligatoire du fait de l'acceptation par les parties. Une recommandation qui a été acceptée par quelques parties à un différend est obligatoire entre ces parties seulement.

2) L'acceptation de la recommandation doit être signifiée par les parties aux conciliateurs, à l'adresse indiquée par eux, dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification de la recommandation ; sinon, la recommandation sera réputée n'avoir pas été acceptée.

3) Toute partie qui n'accepte pas la recommandation signifiera aux conciliateurs et aux autres parties, par écrit et en détail, dans les 30 jours qui suivent le délai mentionné au paragraphe 2 de l'article 37, les moyens qu'elle invoque pour rejeter la recommandation.

4) Si la recommandation a été acceptée par les parties, les conciliateurs dressent et signent un procès-verbal de règlement, la recommandation devenant alors obligatoire pour ces parties. Si la recommandation n'a pas été acceptée par toutes les parties, les conciliateurs établissent un rapport concernant les parties qui rejettent la recommandation, mentionnant le différend et le fait que ces parties ne l'ont pas réglé.

5) Une recommandation qui est devenue obligatoire pour les parties sera exécutée par elles immédiatement ou à une date ultérieure spécifiée dans la recommandation.

6) Une partie peut subordonner son acceptation à celle de toutes les parties ou de l'une quelconque des autres parties au différend.

Article 38

1) Une recommandation constitue un règlement final d'un différend entre les parties qui l'acceptent, sauf dans la mesure où elle n'est pas reconnue et exécutée conformément aux dispositions de l'article 39.

2) Le mot « recommandation » comprend toute interprétation, clarification ou révision de la recommandation par les conciliateurs avant l'acceptation de la recommandation.

Article 39

1) Chaque partie contractante reconnaîtra une recommandation comme ayant force obligatoire entre les parties qui l'ont acceptée et, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 39, elle assurera l'exécution, à la demande d'une de ces parties, de toutes les obligations imposées par la recommandation comme s'il s'agissait d'un jugement final rendu par un tribunal de ladite Partie contractante.

2) Une recommandation ne sera pas reconnue et exécutée à la demande d'une partie visée au paragraphe 1 de l'article 39 dans le seul cas où le tribunal ou

autre autorité compétente du pays où la reconnaissance ou l'exécution est demandée acquiert la certitude que :

a) une partie qui a accepté la recommandation était, en vertu de la loi à elle applicable, frappée d'une incapacité légale au moment de l'acceptation ;

b) le prononcé de la recommandation a été obtenu par dol ou contrainte ;

c) la recommandation est contraire à l'ordre public du pays où elle doit être exécutée ; ou

d) la composition du groupe de conciliateurs ou la procédure de conciliation n'était pas conforme aux dispositions du présent code.

3) Une partie quelconque de la recommandation ne sera pas reconnue et exécutée si le tribunal ou autre autorité compétente acquiert la certitude que cette partie tombe sous le coup de l'un des alinéas du paragraphe 2 de l'article 39 et peut être dissociée du reste de la recommandation. Si la partie en question ne peut être dissociée, la recommandation tout entière ne sera ni reconnue ni exécutée.

Article 40

1) Si la recommandation a été acceptée par toutes les parties, la recommandation et les motifs à l'appui pourront être rendus publics avec le consentement de toutes les parties.

2) Si la recommandation a été rejetée par une ou plusieurs parties, mais a été acceptée par une ou plusieurs parties :

a) la partie ou les parties qui rejettent la recommandation rendent publics les moyens qu'elles ont invoqués à cette fin conformément au paragraphe 3 de l'article 37 et pourront en même temps rendre publics la recommandation et les motifs à l'appui ;

b) une partie qui a accepté la recommandation pourra rendre publics la recommandation et les motifs à l'appui; elle pourra également rendre publics les moyens invoqués par toute autre partie pour rejeter la recommandation, à moins que cette autre partie n'ait déjà rendu publics son rejet et les moyens qu'elle a invoqués conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 40.

3) Si la recommandation n'a été acceptée par aucune des parties, chaque partie peut rendre publics la recommandation et les motifs à l'appui, ainsi que son propre rejet et les moyens qu'elle a invoqués.

Article 41

1) Les documents et exposés contenant des renseignements de fait remis par l'une quelconque des parties aux conciliateurs seront rendus publics à moins que cette partie ou une majorité des conciliateurs n'en convienne autrement.

2) Les documents et exposés ainsi remis par une partie pourront être produits par elle à l'appui de sa thèse dans toute instance ultérieure découlant du même différend et introduite entre les mêmes parties.

Article 42

Si la recommandation n'est pas devenue obligatoire pour les parties, aucune des vues exprimées ou aucun des motifs donnés par les conciliateurs, ou aucune des concessions ou offres faites par les parties aux fins de l'instance en conciliation ne portera atteinte aux droits et obligations d'ordre juridique de l'une quelconque des parties.

Article 43

1) a) Les frais des conciliateurs et tous les frais relatifs au déroulement de l'instance en conciliation seront supportés à parts égales par les parties à l'instance, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

b) Une fois que l'instance en conciliation a été introduite, les conciliateurs pourront demander une avance ou une garantie pour les frais visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 43.

2) Chaque partie prend à sa charge toutes les dépenses qu'elle encourt aux fins de l'instance, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 43, les conciliateurs peuvent, s'ils ont décidé à l'unanimité qu'une partie a introduit une instance à des fins vexatoires ou à la légère, mettre à la charge de cette partie une fraction ou la totalité des frais encourus par les autres parties à l'instance. Cette décision sera définitive et obligatoire pour toutes les parties.

Article 44

1) Le défaut de comparaître ou de conclure d'une partie, à un moment quelconque de la procédure, ne sera pas réputé reconnaissance des prétentions de l'autre partie. En pareil cas, l'autre partie aura le choix de prier les conciliateurs de clore la procédure ou de statuer sur les questions qui leur ont été soumises et de formuler une recommandation conformément aux dispositions énoncées dans le présent code.

2) Avant de clore la procédure, les conciliateurs accorderont à la partie qui n'a pas comparu ou conclu un délai de grâce ne dépassant pas 10 jours, à moins qu'ils n'aient acquis la certitude que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de conclure.

3) L'inobservation des délais de procédure prévus dans le présent code ou fixés par les conciliateurs, en particulier des délais relatifs à la présentation des exposés ou des renseignements, sera réputé défaut de conclure.

4) Si l'instance a été close en raison du défaut de l'une des parties de comparaître ou de conclure, les conciliateurs dresseront un procès-verbal constatant ce défaut.

Article 45

1) Les conciliateurs suivront les procédures stipulées dans le présent code.

2) Les règles de procédure annexées à la présente convention seront considérées comme des règles types destinées à guider les conciliateurs. Les conciliateurs

pourront d'un commun accord utiliser, compléter ou modifier les règles énoncées dans l'annexe ou formuler leurs propres règles de procédure, pourvu que ces règles complémentaires, les règles modifiées ou autres règles, ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent code.

3) Les parties, si elles conviennent que ce peut être favorable à un règlement rapide et peu onéreux de l'instance en conciliation, pourront arrêter d'un commun accord des règles de procédure qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent code.

4) Les conciliateurs formuleront les recommandations par consensus ou, à défaut, statueront à la majorité.

5) L'instance en conciliation prendra fin et la recommandation des conciliateurs sera formulée au plus tard six mois après la date à laquelle les conciliateurs ont été désignés, exception faite des cas visés aux alinéas e), f) et g) du paragraphe 4 de l'article 23, pour lesquels les délais fixés au paragraphe 1 de l'article 14 et au paragraphe 4 de l'article 16 sont valables. Cette période de six mois peut être prolongée par accord entre les parties.

C — Mécanisme institutionnel

Article 46

1) Six mois avant l'entrée en vigueur de la présente convention, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et compte tenu des vues exprimées par les parties contractantes, désignera un greffier qui pourra être assisté du personnel supplémentaire nécessaire à l'exercice des fonctions énumérées au paragraphe 2 de l'article 46. L'Office des Nations Unies à Genève assurera les services administratifs dont le greffier et le personnel qui l'assiste auront besoin.

2) Le greffier exercera les fonctions ci-après en consultation, le cas échéant, avec les parties contractantes :

a) tenir à jour la liste des conciliateurs du tableau international de conciliateurs et informer régulièrement les parties contractantes de la composition du tableau ;

b) communiquer sur leur demande aux parties intéressées le nom et l'adresse des conciliateurs ;

c) recevoir et garder copie des demandes de conciliation, répliques, recommandations, acceptations ou rejets des recommandations et des motifs invoqués à l'appui ;

d) fournir sur leur demande et à leurs frais aux organisations de chargeurs, conférences et gouvernements, copie des recommandations et des motifs invoqués pour les rejeter, sous réserve des dispositions de l'article 40 ;

e) rendre disponibles des renseignements de caractère non confidentiel sur les instances en conciliation terminées, et sans attribution aux parties intéressées, aux fins de la préparation de matériaux pour la conférence de révision mentionnée à l'article 52 ;

f) toutes autres fonctions que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 26 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 30 assignent au greffier.

CHAPITRE VII — Clauses finales

Article 47 — Mise en application

1) Chaque partie contractante adoptera les dispositions législatives ou autres mesures qui peuvent être nécessaires pour la mise en application de la présente convention.

2) Chaque partie contractante communiquera au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui sera le dépositaire, le texte des dispositions législatives ou autres mesures qu'elle a adoptées pour mettre en application la présente convention.

Article 48

1) La présente Convention restera ouverte à la signature du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975 inclus au siège de l'Organisation des Nations Unies et restera ensuite ouverte à l'adhésion.

2) Tous les Etats ont le droit de devenir Parties contractantes à la présente Convention par :

a) signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

b) signature, sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

c) adhésion.

3) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectueront par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Article 49 — Entrée en vigueur

1) La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle 24 Etats au moins dont le tonnage global représente au moins 25 P. 100 du tonnage mondial seront devenus Parties contractantes à ladite Convention conformément à l'article 48. Aux fins du présent article, le tonnage retenu sera celui qui figure dans le *Lloyd's Register of Shipping, Statistical Tables 1973*, tableau 2, « World Fleets-Analysis by Principal Types », en ce qui concerne les navires de charge classiques (y compris les bâtiments mixtes) et porte-conteneurs (entièrement cellulaires), à l'exclusion de la flotte réserve des Etats-Unis d'Amérique et des flottes des Grands Lacs du Canada et des Etats-Unis d'Amérique 1).

2) Pour chaque Etat qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère la suite, la présente Convention entrera en vigueur six mois après le dépôt, par cet Etat, de l'instrument approprié.

3) Tout Etat qui devient Partie contractante à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, réputé :

a) partie à la présente Convention telle qu'elle aura été amendée; et

b) partie à la Convention non amendée au regard de toute partie à la présente Convention qui n'est pas liée par l'amendement.

Article 50 — Dénonciation

1) La présente Convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des Parties contractantes à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur.

2) La dénonciation s'effectuera par notification écrite adressée par le dépositaire et elle prendra effet un an après la date de réception par le dépositaire ou à l'expiration de toute période plus longue qui serait spécifiée dans l'instrument de dénonciation.

Article 51 — Amendements

1) Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention en les communiquant au dépositaire. Le dépositaire transmettra ces amendements aux Parties contractantes, pour acceptation, ainsi que, pour information, aux Etats ayant le droit de devenir Parties contractantes à la présente Convention qui ne sont pas Parties contractantes.

2) Chaque amendement proposé qui est transmis conformément au paragraphe 1 de l'article 51 sera réputé accepté si aucune partie contractante ne communique au dépositaire d'objection à cet amendement dans les 12 mois qui suivent la date de sa transmission par le dépositaire. Si une partie contractante communique une objection à l'amendement proposé, cet amendement ne sera pas réputé accepté et ne sera pas mis en vigueur.

3) Si aucune objection n'a été communiquée, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes six mois après l'expiration de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe 2 de l'article 51.

Article 52 — Conférence de révision

1) Une conférence de révision sera convoquée par le dépositaire cinq ans après la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, aux fins de passer en revue le fonctionnement de la Convention, eu égard en particulier à son application et d'examiner et adopter les amendements appropriés.

2) Le dépositaire, quatre ans après la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, sollicitera les vues de tous les Etats ayant le droit d'assister à la conférence de révision et, sur la base des opinions reçues, établira et fera distribuer un projet d'ordre du jour ainsi que les amendements proposés à l'examen de la conférence.

3) D'autres conférences de révision seront de même réunies tous les cinq ans ou à tout autre moment après la première conférence de révision, à la demande du tiers des parties contractantes à la présente conven-

1/ Les tonnages requis aux fins du paragraphe 1 de l'article 49 sont indiqués dans l'annexe I du rapport de la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes sur sa deuxième partie (TD/CODE/10).

tion, à moins que la première conférence de révision n'en décide autrement.

4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52, si la présente convention n'est pas entrée en vigueur dans les cinq années qui suivront la date d'adoption de l'acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, une conférence de révision sera, à la demande d'un tiers des Etats ayant le droit de devenir parties contractantes à la présente convention, convoquée par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, aux fins de passer en revue les dispositions de la convention et de son annexe et d'examiner et adopter les amendements appropriés.

Article 53 — Fonctions du dépositaire

1) Le dépositaire notifiera aux Etats signataires et adhérents :

- a) les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions conformément à l'article 48 ;
- b) la date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à l'article 49 ;
- c) les dénonciations de la présente convention conformément à l'article 50 ;
- d) les réserves à la présente convention et le retrait de réserves ;
- e) le texte des dispositions législatives ou autres mesures que chaque partie contractante a adoptées pour mettre la présente convention en application conformément à l'article 47 ;
- f) les amendements proposés et les objections aux amendements proposés conformément à l'article 51 ; et
- g) l'entrée en vigueur des amendements conformément au paragraphe 3 de l'article 51.

2) Le dépositaire prendra aussi les dispositions qui seront nécessaires en application de l'article 52.

Article 54 — Textes faisant foi — Dépôt

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement, ont signé la présente convention, à la date qui figure en regard de leur signature.

Annexe de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes

Règles de procédure type pour la conciliation obligatoire internationale

Règle 1

1) Toute partie qui veut introduire une instance en conciliation conformément au code adressera à l'autre partie, avec copie au greffier, une demande à cet effet accompagnée d'un mémoire introductif d'instance.

2) Le mémoire introductif devra :

- a) désigner exactement chaque partie au différend et son adresse ;
 - b) contenir un bref exposé des faits pertinents, des questions en litige et de la proposition du demandeur en vue du règlement du différend ;
 - c) préciser si une procédure orale est souhaitée et, dans l'affirmative, indiquer, dans la mesure où ils sont connus à ce moment, les nom et adresse des personnes appelées à témoigner, y compris les experts, en faveur du demandeur ;
 - d) être accompagné de la documentation à l'appui, y compris les accords et arrangements pertinents conclus entre les parties, dans la mesure où le demandeur l'estime nécessaire au moment du dépôt du mémoire ;
 - e) indiquer le nombre de conciliateurs requis, toute proposition relative à la désignation des conciliateurs ou le nom du conciliateur désigné par le demandeur conformément au paragraphe 2 de l'article 32 ; et
 - f) contenir, le cas échéant, des propositions quant aux règles de procédure.
- 3) Le mémoire sera daté ; il sera signé par la partie.

Règle 2

1) S'il décide de répondre au mémoire, le défendeur devra, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception par lui du mémoire introductif, adresser à l'autre partie, avec copie au greffier, une réplique.

2) La réplique devra :

- a) contenir un bref exposé des faits pertinents opposés aux affirmations du mémoire, la proposition éventuelle du défendeur pour le règlement du différend et la répartition demandée par lui, le cas échéant, en vue du règlement du différend ;
 - b) préciser si une procédure orale est souhaitée et, dans l'affirmative indiquer, dans la mesure où sont connus à ce moment, les nom et adresse des personnes appelées à témoigner, y compris les experts, en faveur du défendeur ;
 - c) être accompagné de la documentation à l'appui, y compris les accords et arrangements pertinents conclus entre les parties, dans la mesure où le défendeur l'estime nécessaire au moment de l'envoi de la réplique ;
 - d) indiquer le nombre de conciliateurs requis, toute proposition relative à la désignation des conciliateurs ou le nom du conciliateur désigné par le défendeur conformément au paragraphe 2 de l'article 32 ; et
 - e) contenir, le cas échéant, des propositions quant aux règles de procédure.
- 3) La réplique sera datée ; elle sera signée par la partie.

Règle 3

1) Toute personne physique ou morale intéressée qui souhaite se joindre à une instance en conciliation en application de l'article 34 adressera aux parties au différend une demande écrite, avec copie au greffier.

2) Si la jonction est souhaitée en application de l'alinéa a) de l'article 34, la demande exposera les motifs à l'appui et contiendra les renseignements requis aux termes des alinéas a), b) et d) du paragraphe 2 de la règle 1.

3) Si la jonction est souhaitée en application de l'alinéa b) de l'article 34, la demande exposera les motifs à l'appui et indiquera laquelle des parties initiales au différend sera soutenue.

4) Toute opposition à cette demande de jonction sera notifiée par la partie qui s'y oppose, avec copie à l'autre partie, dans les sept jours de la réception de la demande.

5) Si deux ou plusieurs instances sont jointes, les demandes ultérieures en tierce intervention seront adressées à toutes les parties intéressées, et chacune d'elles pourra s'y opposer conformément à la présente règle.

Règle 4

Par accord entre les parties à un différend, à la demande de l'une ou l'autre des parties et après avoir donné aux parties l'occasion d'être entendues, les conciliateurs peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de toutes les instances alors pendantes entre les mêmes parties ou de certaines d'entre elles.

Règle 5

1) Chacune des parties peut récuser un conciliateur si des circonstances suscitent des doutes justifiées quant à son indépendance.

2) Il doit être donné avis de la récusation, y compris des motifs invoqués, avant la date de la clôture de l'instance, avant que les conciliateurs aient rendu leur recommandation. Cette récusation sera instruite sans délai et tranchée en tout premier lieu par les conciliateurs à la majorité des voix, en tant qu'exception préliminaire, quand il a été désigné plus d'un conciliateur. La décision rendue en pareil cas est définitive.

3) Un conciliateur qui vient à décéder, démissionner, est frappé d'incapacité ou récusé, sera remplacé sans délai.

4) Une instance interrompue comme il vient d'être dit sera reprise au point où elle avait été interrompue, à moins que les parties ne conviennent ou que les conciliateurs n'ordonnent de réexaminer ou de réentendre toute déposition orale.

Règle 6

Les conciliateurs sont juges de leur juridiction et/ou compétence dans le cadre des dispositions du Code.

Règle 7

1) Les conciliateurs admettront et examineront tous mémoires écrits, pièces, affirmations sous serment et publications et tous autres éléments de preuve, même oraux, qui leur seraient soumis par l'une quelcon-

que des parties ou en son nom, et leur reconnaîtront la valeur probante qu'ils estimeront devoir leur attribuer.

2) a) Chacune des parties peut soumettre au conciliateur tous éléments qu'elle juge pertinents; en même temps, elle en remettra des copies certifiées conformes à toutes autres parties à l'instance, qui disposeront d'un délai raisonnable de réplique;

b) Les conciliateurs seront seuls juges de la pertinence et de l'importance des éléments de preuve qui leur seront soumis par les parties;

c) Les conciliateurs pourront demander aux parties de produire tous éléments complémentaires de preuve qu'ils estimeront nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du différend, étant entendu que, si de tels éléments complémentaires de preuve sont produits, les autres parties à l'instance auront une possibilité raisonnable de présenter leurs observations à ce sujet.

Règle 8

1) Quand un délai pour l'accomplissement d'un acte est prévu dans le code ou dans les présentes règles, le jour à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compté, mais le dernier jour du délai est compté, à moins qu'il ne tombe un samedi, un dimanche ou un jour qui est férié à l'endroit où a lieu la conciliation, auquel cas le dernier jour en question est le prochain jour ouvrable.

2) Quand le délai est inférieur à sept jours, les samedis, dimanches et jours fériés qui tomberont pendant ce délai ne sont pas compris dans le calcul.

Règle 9

Sous réserve des dispositions relatives aux délais de procédure fixés dans le code, les conciliateurs pourront, à la requête de l'une des parties ou en application d'un accord intervenu entre elles, proroger tout délai qu'ils auront fixé.

Règle 10

1) Les conciliateurs régleront l'ordonnance de l'instance et, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, fixeront la date et l'heure de chaque séance.

2) A moins que les parties n'en conviennent autrement, les débats auront lieu à huis clos.

3) Avant de prononcer la clôture de l'instance, les conciliateurs demanderont expressément à toutes les parties si elles ont d'autres éléments de preuve à produire, et il en sera pris acte dans le procès-verbal.

Règle 11

Les recommandations des conciliateurs seront faites par écrit et contiendront :

a) La désignation et l'adresse exactes de chaque partie;

b) l'énoncé de la méthode suivie pour désigner les conciliateurs, avec leur nom;

c) la date ou les dates et le lieu de la procédure de conciliation;

d) un résumé de la procédure de conciliation, comme les conciliateurs l'estimeront approprié;

e) un exposé succinct des faits retenus par les conciliateurs;

f) un résumé des conclusions présentées par les parties;

g) les décisions rendues sur les questions en litige, avec l'exposé des motifs;

h) la signature des conciliateurs et la date de chaque signature;

i) une adresse aux fins de la communication de l'acceptation ou du rejet de la recommandation.

Règle 12

La recommandation renfermera, autant que possible, une décision relative aux dépens, conformément aux dispositions du code. Si la recommandation ne comporte pas de décision complète quant aux dépens les conciliateurs devront, le plus tôt possible après la date de la recommandation et, en tout cas, au plus tard dans les 60 jours qui suivront cette date, rendre par écrit une décision relative aux dépens comme il est prévu dans le Code.

Règle 13

Les recommandations des conciliateurs tiendront aussi compte des cas antérieurs analogues, chaque fois que cela faciliterait une application plus uniforme du Code et le respect des recommandations des conciliateurs.

DECRET N° 78-27 du 23 février 1978 portant nomination d'un huissier de justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'arrêté n° 227-AP du 30 janvier 1932 modifié par l'arrêté n° 79-PM-MJ du 27 mars 1959 réglementant la profession d'huissier ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 74-11 du 23 juin 1974 créant une nouvelle charge d'huissier dans le ressort de la cour d'appel ;
Vu la requête de l'intéressé en date du 14 septembre 1977,

D E C R E T E :

Article premier — M. Foli Foli, premier clerc assermenté d'huissier de justice, est nommé huissier dans le ressort de la cour d'appel et titulaire de la quatrième charge d'huissier de Lomé.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonctions et pour être admis au serment professionnel, M. Foli Foli devra justifier du versement à la caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement de 50.000 francs.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 23 février 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-28 du 23 février 1978 portant nomination du directeur général de la santé publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 & 16 du 14 avril 1967 portant organisation du gouvernement ;
Vu le décret n° 58-68 du 18 août 1968 portant organisation de la direction des services administratifs et techniques sanitaires de la République togolaise ;
Sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le docteur Houenassou Houangbé Tognidé, médecin en chef 1^{er} échelon, est nommé directeur général de la santé publique, en remplacement du professeur Kokou Kotso Nathaniels, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 23 février 1978
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 78-29 du 24 février 1978 autorisant un membre du gouvernement à signer avec la compagnie France Câbles le protocole d'accord sur la création et le fonctionnement de la société d'économie mixte (SATELIT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 78-12 du 24-2-78 portant création de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications est autorisé avec faculté de substitution et de délégation, à signer avec la compagnie française des câbles sous-marins et radio (France Câbles) le protocole d'accord sur la création et le fonctionnement de la société autonome des télécommunications internationales du Togo ainsi que les annexes et documents y-afférents.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 24 février 1978
Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 78-30 du 27 février 1978 portant expulsion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat,

D E C R E T E :**Article premier** — Il est enjoint aux nommés :

— Yao Konan François, né à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne ;

— Nobime Jérôme, né à Godomey (République Populaire du Bénin), de nationalité béninoise ;
de quitter le Togo dans un délai de 24 heures.**Art. 2.** — Il est interdit aux intéressés de réapparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.**Art. 3.** — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1978

Général d'Armée G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Nomination****Arrêté n° 27-PR du 21-1-78** — M. Koulé-Sourou Afoudji, rédacteur en chef de première classe, premier échelon, rédacteur en chef à radio Lama-Kara, est nommé attaché de cabinet, chargé de la presse à la présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**Engagement****Décision n° 38-PR-MDN du 16-2-78** — Les élèves dont les noms suivent, sont engagés dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1^{er} février 1978 et affectés pour ordre à l'escadrille nationale togolaise comme soldats de 2^e classe — PDL.

77-03-4601, Kpakpabia Bayakidéou

77-03-4602, Tchémi Tchambi Aouili

77-03-4603, Sam Essolakina

77-03-4604, N'Zonou Télou Essokoyodé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Annulations et ouvertures de crédit****Arrêté n° 25-INT-SG-DSTCL du 2/3/78** — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé exercice 1977 :**Chapitre VII — Services sociaux (personnel)****Article 1** — Enseignement et sports 480.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1977 :

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)**Article 4** — Moyens de transport 480.000**Arrêté n° 26-INT-SG-DSTCL du 2/3/78** — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1977 :**Chapitre VII — Services sociaux (personnel)****Article 1** — Enseignement et sports 220.000**Article 3** — Dispensaires 80.000**Chapitre IX — Participation communale aux dépenses à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités.****Article 1** — Frais d'assiette et de confection des rôles 50.000**Chapitre X — Dépenses diverses****Article 3** — Subventions 50.000

400.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1977 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)**Article 1** — Traitement du personnel titulaire 20.000**Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)****Article 1** — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives... 115.000**Article 2** — Frais de bureau 60.000**Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)****Article 2** — Entretien et réparations des biens communaux 80.000**Article 6** — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux 125.000

400.000

Retraite**Arrêté n° 31-INT-CGC du 5/3/78** — L'adjudant-chef Laré Djindjanyegon mle 052 du détachement de Lomé sera admis à la retraite pour ancienneté de services pour compter du 1^{er} mai 1978. Dans la limite de ses droits, il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1^{er} février au 30 avril 1978 inclus délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1^{er} mai 1978.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Admissions

Arrêté n° 218-MTFP du 23/2/78 — MM. Goka Kodjo Edem et Amedonou Fo Koami Obubé, titulaires respectivement du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1) et du probatoire au DECS, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre du plan du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 221-MTFP du 24/2/78 — Mme Johnson, née Hounzangbé Kafui Vignon titulaire du diplôme de sage-femme et de celui du centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers de Yaoundé (République Unie du Cameroun) est, en attendant la parution du nouveau statut particulier du corps du personnel de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 227-MTFP du 27/2/78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 370-MJFPT du 29 avril 1977 portant nomination de M. Aholou Assiakloley Adjé.

Arrêté n° 232-MTFP du 7-3-78 — Mme Aduayom-Messan Ablewoa, née Doh, titulaire du brevet de technicien supérieur (spécialité économie sociale et familiale), du diplôme de conseiller économie familiale et sociale et du certificat de 1^{re} année du troisième cycle de l'institut d'étude du développement économique et sociale de l'université de Paris I est, en attendant la parution du statut particulier du personnel des affaires sociales, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 233-MTFP du 7/3/78 — M. Kato Koakou Ata, titulaire du titre d'ingénieur technologue et du grade scientifique de « maîtrise en sciences » de l'institut technologique d'Odessa, de l'industrie alimentaire

Zomonosov (URSS), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégration

Arrêté n° 220-MTFP du 24/2/78 — M. Kpeusu (Gabriel), contrôleur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires des douanes, qui a suivi avec succès le stage technique à l'école nationale des douanes de Neuilly (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100) et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 19 juillet 1977.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 217 MTFP du 23/2/78 — Est et demeure rapportée la décision n° 2520/MJFPT du 3 décembre 1976 constatant l'incarcération de MM. Toullassi et Abikou.

MM. Toullassi Messan Anani (Simon), brigadier-chef de classe exceptionnelle et Abikou Manu (Emmanuel), brigadier-chef 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en instance de comparution devant le conseil de discipline, sont suspendus de leurs fonctions pour manquements graves à leurs obligations professionnelles.

Durant la période de la suspension, les intéressés n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement augmentée des allocations à caractère familial conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 novembre 1977.

Décision rapportée

Décision n° 406-MTFP du 16-2-78 — M. Bodjona Ali Léblaki (Antoine), administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, amnistié par décret n°78-24 du 9 février 1978, est rappelé à l'activité.

Le traitement de l'intéressé continuera à être imputé sur le chapitre 22, article 2, paragraphe 2 du budget général jusqu'au 31 décembre 1978.

La présente décision a effet pour compter du 9 février 1978.

Retraite

Arrêté n° 226-MTFP du 27/2/78 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1978 :

Administration générale

Akedjo (Emmanuel-Septime), adjoint administratif principal C.E.

Santé

Lawson Body (Benjamin), agent technique principal 2^e échelon

Chemins de fer

Morin Koffi (Alphonse), chef station principal 3^e échelon

Botnas Comlavi Mawussé (Samuel), contremaître principal C.E.

MINISTERE DU PLAN,
DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisation de paiement

Décision n° 25-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 3-3-78 — Est autorisé le virement au profit de la société sucrière de la région centrale (SUCRAL), à son compte ouvert à la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTCI) Lomé sous le n° 50.449, de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA représentant le reliquat de la participation togolaise.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a.

DIVERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Fin aux fonctions du régent du canton de Kabou**

Arrêté n° 38-PR du 27/2/78 — Il est mis fin aux fonctions de régent du canton de Kabou (circonscription de Bassar) assurées par M. Bonfoh Amidou à la suite du décès du chef de canton Bonfoh Bassabi.

M. Bonfoh Amidou percevra exceptionnellement une indemnité forfaitaire de 240.000 francs pour les services rendus en qualité de régent du canton de Kabou.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Secrétaire de chef de canton**

Décision n° 29-INT SG-APA-AP du 8 mars 1978 — Est et demeure rapportée la décision n° 27/D/INT du 2 avril 1965 portant nomination de M. Yakpey Kasséhin (Augustin) en qualité de secrétaire du chef de canton de Tohoun (circonscription administrative de Notsé).

M. Adannou Komlan est nommé secrétaire du chef de canton de Tohoun en remplacement de M. Yakpey Kasséhin.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 72.000 (soixante douze mille) francs imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 41-MFE-CR du 16-2-78 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de cent quarante et un mille cent soixante (141.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amona Abalo Adi, gendarme 4^e échelon n° mle 464 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

M. Amona Abalo Adi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kao, né le 9 août 1966

Tchaouda, née le 1^{er} octobre 1968

Biniwè, née le 4 mai 1971

Kideï, née le 16 mars 1974.

Arrêté n° 42-MFE-CR du 16/2/78 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent vingt six mille deux cent soixante (126.260) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani-Liyiarébé, soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n° mle 12.113 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1977.

M. Kolani-Liyiarébé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Liyialibé, né vers décembre 1958

Gnome, né le 20 août 1963

Faguinin, née le 1^{er} juillet 1965

Bantré, né le 13 mai 1967

Bineng, né le 24 avril 1968
 Damessonou, né le 16 mai 1969
 Paguilibé, née le 14 juillet 1970
 Yempope, née le 3 septembre 1971
 Damigou, né le 1^{er} mai 1972
 Timbé, le 7 juillet 1973
 Namékoa, née le 9 avril 1977.

Arrêté n° 45-MFE-CR du 22/2/78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent quatre vingt trois mille trois cents (283.300) francs payable comme suit :

— Cent soixante cinq mille six cent trente six (165.636) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} février 1963 ;

— Cent dix sept mille six cent soixante quatre (117.664) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} juillet 1977 est accordée à M. Kolani Laré, maréchal des logis chef 4^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 850) admis à la retraite.

M. Kolani Laré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Douti, né en 1962
 Bolohoudjo, né le 8 juillet 1964
 Nimonka, né le 14 mars 1968
 Kossi, né le 16 mai 1971
 Nyakenip, née le 22 septembre 1971
 Damfala, né le 19 octobre 1974
 Mangbéni, né le 6 novembre 1974.

Arrêté n° 46-MFE-CR du 22/2/78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de cent trente mille sept cent quatre (130.704) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahoro Dérimba, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1977.

M. Ahoro Dérimba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Nassi, née en 1961
 Massiwassiou, née le 27 octobre 1965
 Kparkouma, né le 13 février 1968
 Asséra, née le 8 février 1971
 Amessime, né le 15 février 1973
 Touléba, née le 8 décembre 1976.

Arrêté n° 48-MFE-CR du 22/2/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de deux cent soixante quinze mille huit cent cinquante deux (275.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Kouévi (Philippe), préposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

M. Folly Kouévi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci après désignés :

Kanlé, née le 29 septembre 1967
 Kankor, née le 30 janvier 1970
 Kanakoé, né le 3 décembre 1971
 Kanakoévi, né le 22 juillet 1975
 Kanlévi, née le 19 juillet 1977.

Arrêté n° 49-MFE-CR du 22/2/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt sept mille deux cents (487.200) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'Sougan Agossou (Gabriel), assistant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'Sougan Agossou (Gabriel), assistant principal de CE pour compter du 1^{er} janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Toutouvi, né le 19 novembre 1948
 Délali, né le 31 juillet 1950
 Kayi, née le 13 juillet 1952
 Vigniagodé, né le 19 août 1955
 Missého, né le 13 juillet 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix sept mille quatre cent quarante (97.440) francs pour compter du 1^{er} janvier 1978.

M. N'Sougan Agossou (Gabriel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 23 septembre 1959
 Kodjo, né le 20 novembre 1961
 Vidiwatin, né le 26 septembre 1966
 Koffi, né le 19 juin 1968
 Gbéhomialo, né le 27 septembre 1970
 Kossi, né le 9 juillet 1972.

Arrêté n° 50-MFE-CR du 22/2/78 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de deux cent cinquante et un mille six cent huit (251.608) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Segla, Sétondji brigadier de police 1^{er} échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Segla Sétondji, pour compter du 1^{er} janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Gbéssito, né le 4 août 1953
 Kouassi, né le 11 novembre 1956
 Ayaba, née le 23 novembre 1956
 Comlan, né le 27 septembre 1958
 Ablawa née le 8 décembre 1958
 Kokou, né le 3 février 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante deux mille neuf cent quatre (62.904) francs pour compter du 1^{er} janvier 1978.

M. Segla Sétonджи pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 23^e rang) ci-après désignés :

Cossi, né le 6 novembre 1960
 Afiwoa, née le 18 novembre 1960
 Cécile, née le 18 septembre 1961
 Kouassi, né le 3 février 1963
 Assiba, née le 28 juin 1964
 Akossiwa, née le 16 mai 1965
 Ayawo, né le 12 août 1965
 Ablawa, née le 14 mai 1965
 Yawo, né le 14 novembre 1966
 Kocou, né le 13 mai 1967
 Agossi, née le 30 novembre 1967
 Mawoussi, née le 3 décembre 1967
 Kodjo, né le 31 mars 1969
 Kossiwa, née le 28 juin 1970
 Dotsè, né le 11 mai 1971
 Mawéna, né le 12 juillet 1971
 Adjoa, née le 21 mai 1973
 Akossiwa, née le 10 février 1974
 Bléoussi, né le 8 octobre 1975.

Arrêté n° 51-MFE-CR du 22/2/78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 50 %) au montant annuel de cent quatre vingt douze mille sept cent quatre vingt huit (192.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Parou, brigadier de 2^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

M. Laré Parou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Doma, né le 17 janvier 1958
 Damigou, né le 29 juillet 1960
 Bandijougbé, né le 21 janvier 1963
 Mindome, né le 10 juin 1966
 Méléne, né le 2 juillet 1967
 Nanata, né le 28 mai 1968
 Bientiéni, né le 2 mai 1970
 Kankonyème, né le 30 octobre 1972
 Lananimpo, né le 23 novembre 1972
 Lamitibé, né le 9 juin 1975
 Kansoume, né le 18 mai 1976.

Arrêté n° 52-MFE-CR du 22/2/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de deux cent quarante quatre mille quatre cent seize (244.416) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batevi Bakagni, brigadier de police 1^{er} échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batevi Bakagni pour compter du 1^{er} janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ayéle, née le 23 juin 1956
 Ayivi, né le 4 décembre 1957
 Ayoko, née le 27 septembre 1958
 Ayikoué, né le 28 juin 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente six mille six cent soixante quatre (36.664) francs pour compter du 1^{er} janvier 1978.

M. Batevi Bakagni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 20 août 1960
 Amakoué, né le 14 juin 1963
 Adakou, née le 21 novembre 1963
 Ayi, né le 19 septembre 1965
 Ayoko, née le 22 juin 1966
 Adama, né le 6 février 1973.

Arrêté n° 53-MFE-CR du 22/2/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent quarante six mille vingt huit (446.028) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afantodji Attisso (Michel), officier de police de classe exceptionnelle du corps du personnel de la police du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afantodji Attisso (Michel) pour compter du 1^{er} janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Efui, née le 21 juillet 1948
 Djatougbé, née le 22 février 1951
 Donkuédji, né le 9 novembre 1953
 Sassu, né le 19 février 1955
 Efui, née le 19 novembre 1956
 Adjowa, née le 26 septembre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent onze mille cinq cent huit (111.508) francs pour compter du 1^{er} janvier 1978.

M. Afantodji Attisso (Michel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 6 septembre 1967
 Hanou, née le 7 janvier 1970
 Djatougbé, née le 20 octobre 1970
 Efoui-César, né le 11 août 1971.

Arrêté n° 54-MFE-CR du 24/2/78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de cent trente neuf mille neuf cent quatre vingt quatre (139.984) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alemawo Akakpo, gardien de

la paix de 7^e échelon du corps du personnel de la police (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

M. Alemawo Akakpo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Mana, née le 16 juillet 1958
 Manavi, née le 10 mai 1961
 Ayawo, né le 12 novembre 1964
 Kossiwa, née le 27 mars 1966
 Ama, née le 17 décembre 1966
 Yawo, né le 4 mai 1967
 Kokou, né le 23 octobre 1968
 Koffi, né le 9 août 1968
 Komlanvi, né le 3 février 1970
 Kwami, né le 7 mars 1970
 Komlan, né le 15 février 1972
 Afiwoa, née le 21 février 1975
 Yawo, né le 19 août 1976.

Arrêté n° 55-MFE-CR du 24/2/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt quatorze mille soixante quatre (494.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sassy Dogbéto (Michel) agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sassy Dogbéto (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Adoudévi, né le 3 mai 1950
 Adovi, né le 14 avril 1952
 Adouayi, né le 20 novembre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille quatre cent huit (49.408) francs pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Sassy Dogbéto (Michel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Moévi, née le 3 mars 1958
 Kalévi, née le 5 février 1964
 Tchotcho, née le 19 décembre 1966.

Arrêté n° 56-MFE-CR du 27/2/78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 54%) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante huit (299.968) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Komlassan Koffi, maréchal des logis chef 4^e échelon n° mle 122 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

M. Komlassan Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés :

Koffivi, né le 5 juin 1959
 Kokou, né le 4 février 1960
 Komlagan, né le 28 mai 1963
 Ahlinvi, né le 31 juillet 1965
 Ayawovi, née le 18 mai 1967
 Améwotognon, née le 24 septembre 1967
 Akoèba, née le 8 janvier 1969
 Adjoa, née le 8 mars 1971
 Kossiwa, née le 5 septembre 1971
 Komi, né le 28 juillet 1973
 Kokougan, né le 18 septembre 1974
 Kodjo, né le 2 février 1976
 Akouèbavi, née le 16 mars 1977.

Arrêté n° 57-MFE-CR du 27/2/78 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent vingt six mille deux cent soixante (126.260) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Banté, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 12116 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1977.

M. Laré Banté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Lélimpo, né le 20 mai 1964
 Bitotime, née le 7 janvier 1966
 Natougou, né le 26 mars 1966
 Yampabe, née le 15 juin 1968
 Gatikoa, né le 3 août 1968
 Payéné, né le 18 novembre 1970
 Souglibé, né le 12 novembre 1971
 Moyani, née le 15 janvier 1973
 Namekoa, née le 3 mai 1974
 Danmon, né le 16 août 1974
 Goundoni, née le 4 janvier 1977

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Additifs

ADDITIF du 6-3-78 à l'arrêté n° 46/MEN/RS du 12 août 1977 portant admission définitive du personnel enseignant confessionnel aux examens et concours professionnels — session des 26 et 27 août 1976.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1976, les candidates et candidats dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE AU MONITORAT (C.A.M.)**Enseignement catholique****Après :**

Bamaze Halounoyou, née Paka — Centrale Tchamba — Tchamba

Ajouter :

Tindamel Lambon Nadjoundi Dapaong.

Le reste sans changement

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

ADDITIF du 6/3/78 à l'arrêté n° 46 bis-MEN-RS du 12 août 1977 portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels — session des 26 et 27 août 1977.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1976, les candidats et candidats dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE AU MONITORAT (C.A.M.)**Après :**

Woffa Kossivi, Klokpoé Tsévié

Ajouter :

Sali Goulabo, Margba — Dapaong

Le reste sans changement

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

ADDITIF du 24-2-78 à l'arrêté n° 68/MEN-RS du 25 octobre 1977 portant admission définitive de professeurs stagiaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement (CAP-CEG) session de 1976.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1976, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

OPTION SCIENCES**Après :**

Ali-Tchalari Kpambia-Folé

Ajouter :

Dadji Etémègnon

Zohou Kossi Mémén

Dakouda Kakoutitale Essozolan

Eviçsou Kokou Odusisi

OPTION FRANÇAIS-ANGLAIS**Après :**

Kandari Yomlenga

Ajouter :

Nonon Kpomnona Diéra-Bariga

OPTION FRANÇAIS-HISTO-GEO**Après :**

Folly Anani Agbenyigan

Ajouter :

Guede Komlan Kouma

OPTION FRANÇAIS-ALLEMAND**Après :**

Kouanvi Messan

Ajouter :

Tchäouwele Matalé Pilakani

Kita Koba

Kokoroko Kodjo Nakoko

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE****AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 3 avril 1978, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amou-tivé circ, adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6a 28ca et borné au nord et à l'est par des passages de 4m, au sud et à l'ouest par la collectivité Adjal-lé Dadzie dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Locoh-Donou Messan, architecte à Lomé Tokoin (s/c de M^e Hillah, notaire à Lomé) suivant réquisitoir du 3 janvier 1977, n° 7.536.

Le lundi 3 avril 1978, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cir. adm. dudit consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4a 81ca et borné au nord par un passage et les propriétés San-vee et Kueviakoé, au sud par Amémélio Ayivor, à l'est par Akpanaka Hetcheli et Ayivor Koffi et à l'ouest par

Amavi Hunlédé dont l'immatriculation a été demandée par Mesdames Tossou Wohalé revendeuse à Lomé et Tossou Mèyèvi Demessi, employée à la BCEAO à Lomé suivant réquisition du 6 janvier 1977, n° 7.546.

Le lundi 10 avril 1978, à 7 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 30a 32ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et au sud par la propriété Akouété Sikpé, à l'est par Emmanuel Gagli et à l'ouest par l'emprise du chemin de fer, Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amouzou Agbétra, menuisier au CFT (voie et bâtiments) s/c de Kuakivi Jean, géomètre à Lomé, suivant réquisition du 18 janvier 1977, n° 7.556.

Le vendredi 7 avril 1978, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6a 81ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Mississogbi Migbondji, à l'est par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Amouzou Ya Toundé Akoko, née de Souza, professeur d'éducation physique scolaire au Lycée de Tokoin à Lomé, suivant réquisition du 31 janvier 1977, n° 7.565.

Le lundi 10 avril 1978, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè Klikamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6a 83ca et borné au nord, au sud par les lots n°s 38 et 40, à l'est par la route de raccordement et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gninofou Amey, agent de banque à Lomé suivant réquisition du 1er février 1977, n° 7.570.

Le mercredi 12 avril 1978, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Dogbéavou, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5a 86ca et borné au nord par une rue en projet de 18m, au sud par les lots n°s 293 et 294, à l'est par le lot n° 295 et à l'ouest par le lot n° 297, dont l'immatriculation a été demandée par M. Hlómador Messan, employé d'ambassade à Libreville, s/c de M. Badjéné Yao, géomètre 12, rue, sous Lt Gnemegnah, B.P. 113 Lomé, suivant réquisition du 3 mars 1977, n°s 7.593.

Le lundi 10 avril 1978, à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6a 82ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au

nord et au sud par la propriété de la collectivité Sodogas, à l'est par la route de raccordement et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dagawa Koffi, agent commercial à la CFAO-TOGO à Lomé, mandataire de M. Mensah Dossa, propriétaire, demeurant en France, suivant réquisition du 8 mars 1977, n° 7.598.

Le mardi 11 avril 1978 à 7 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 as, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la collectivité Sodogas, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Bonin Adjoko, revendeuse demeurant à Lomé Nyékonakpoé, 39 rue des Cocotiers, mandataire de Mlle Bonin Améyo Netti, caissière à Abidjan, suivant réquisition du 8 mars 1977, n° 7.599.

Le mercredi 5 avril 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 65 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Bolu, à l'est par l'emprise de la ligne de la haute tension Akossoambo, dont l'immatriculation a été demandée par M. Mikemina Bona, employé au Port Autonome de Lomé, suivant réquisition du 8 mars 1977, n° 7.601.

Le vendredi 7 avril 1978, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3a 18ca, connu sous le nom de Tokoin-Klikamé et borné au nord par le lot n° 42, au sud par le lot n° 43, à l'ouest par le lot n° 41, à l'est par une rue en projet de 20 m, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Abathan Bayi (née Novide), revendeuse, demeurant à Lomé-Nyékonakpoé, suivant réquisition du 6 avril 1977, n° 7.625.

Le vendredi 7 avril 1978, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3a 15ca, connu sous le nom de Tokoin-Klikamé et borné au nord par une ruelle de 6m, au sud par le lot n° 42 bis, à l'est par une rue en projet de 20m, à l'ouest par le lot n° 41, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Mensah Kouboladjè (née Abathan), revendeuse demeurant à Lomé-Nyékonakpoé, suivant réquisition du 6 avril 1977, n° 7.626.

Le jeudi 6 avril 1978, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7a 47ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par la collectivité Djadou, au sud par une rue en projet, à l'est par la collectivité Djadou et à l'ouest par le lot n° 82, dont l'immatriculation a été demandée par M. Adade Akakpo, propriétaire, demeurant à 13 rue chef Accolatsé, Lomé Lomé-Nava, suivant réquisition du 15 avril 1977, n° 7.631.

Le mardi 4 avril 1978, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4a 97ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'ouest par les lots n° 100 et 99, propriété de M. Yao Ahadzie, au sud et à l'est par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amegavie Yewou (Charlemagne) économiste à la B.A.D., demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire), suivant réquisition du 26 avril 1977, n° 7.640.

Le mercredi 12 avril 1978, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6a 39ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les collectivités Azamela et Thossou, dont l'immatriculation a été demandée par le Lieutenant-Colonel Chango Bawbadi, officier des F.A.T., demeurant à Lomé, Camp de la gendarmerie, suivant réquisition du 9 mai 1977, n° 7.644.

Le mardi 11 avril 1978, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5a 98ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Sogogas, au sud et à l'est par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Agbodjan Elivi, née Doe, revendeuse à Lomé, rue de la Gare, représentant sa fille Agbodjan Têko Tassivi, suivant réquisition du 13 mai 1977, n° 7.646.

Le lundi 10 avril 1978, à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5a 50ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par la collectivité Sogogas, au sud par la collectivité Kenon, à l'est par la route de raccordement et à

l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Koffi Avognon Kouadjo, agent commercial à la CFAO-TOGO, demeurant à Lomé-Kodjo-viakopé, suivant réquisition du 13 mai 1977, n° 7.647.

Le vendredi 7 avril 1978 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circ. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 36 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par le lot n° 31, au sud par le lot n° 29, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par l'association sportive Etoile Filante de Lomé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Viwanou Sokpoh employé de commerce à Lomé s/c de M. Anoumou Folly-Té 2, rue St. Raphaël — Lomé, suivant réquisition du 18 mai 1977, n° 7.665.

Le jeudi 13 avril 1978 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 65 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 61 au sud par la collectivité Abugeh Houlah, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 62 dont l'immatriculation a été demandée par M. Aholo Gbassa Gervais, propriétaire, s/c de M. Adaté Clément (Voirie — Lomé), suivant réquisition du 2 juin 1977, n° 7671.

Le vendredi 14 avril 1978 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 46 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par la collectivité Tsisseglo, au sud par une rue non dénommée de 16 m, à l'est par le n° 73 et à l'ouest par une rue non dénommée de 10 mètres, dont l'immatriculation a été demandée M. Kowu Kōmlan, mécanicien à la station Total A. O à Lomé suivant réquisition du 2 juin 1977, n° 7672.

Le mercredi 5 avril 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Klikamé, commune de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Bolu, à l'ouest par la route bretelle reliant les routes de Kpalimé et Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Mensah Bayi, née Norman, agent technique de santé à Lomé, suivant réquisition du 17 juin 1977, n° 7.684.

Le mercredi 12 avril 1978 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une

contenance de 6 a 74 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par les familles Azamela et Thossou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Segbor Adjo Mawuenyegan, agent de Togopharma à Lomé suivant réquisition du 27 juin 1977, n° 7686.

Le jeudi 13 avril 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 02 ca, connu sous le nom de Abovey et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la famille Azamela, au sud par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Ségbor Ameyo, agent technique de la santé à Lomé suivant réquisition du 27 juin 1977, n° 7687.

Le jeudi 6 avril 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 86 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la collectivité Mississogbi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayena Kodjo, chauffeur à la C.T.M.B. à Hahoté, suivant réquisition du 29 juin 1977, n° 7692.

Le jeudi 6 avril 1978 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 86 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Mississogbi, au sud par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dossou Ayawo, transitaire à la SOAEM à Lomé suivant réquisition du 14 juillet 1977 n° 7702.

Le vendredi 14 avril 1978, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 77 ca et borné à l'est par une rue projetée, au nord, au sud et à l'ouest par la famille Adzodji dont l'immatriculation a été demandée par M. Nusugan Yaovi, électricien bâtiment demeurant à Bè Kluyikodji Lomé suivant réquisition du 22 juillet 1977, n° 7711.

Le jeudi 13 avril 1978 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en une parcelle de terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 141 au sud par le lot n° 143 à l'est par les lots n°s 144 et 145 et à l'ouest par une rue de 16 mètres dont l'im-

matriculation a été demandée par M. Yackoleto Kuaku Johnson s/c de M. Johnson Esebilo, Sca Topographique suivant réquisition du 22 juillet 1977, n° 7712.

Le jeudi 6 avril 1978 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en une parcelle ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 86 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par le lot n° 4, au sud par une rue en projet de 16 mètres, à l'est par une rue en projet de 14 mètres et à l'ouest par le lot n° 1 dont l'immatriculation a été demandée par M. Adjare Adjénim (ex Jean) sapeur-Pompier à l'ASECNA à Lomé, suivant réquisition du 27 juillet 1977, n° 7727.

Le mercredi 12 avril 1978 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné à l'Est par une rue en projet de 16 mètres, au nord par les lots n°s 153 - 154, au sud par le lot n° 158 et à l'ouest par le lot n° 155 dont l'immatriculation a été demandée par M. Koffi Messan Adjallé à Lomé, 65, Rue Dadzie-Amoutivé, suivant réquisition du 9 août 1977, n° 7731.

Le vendredi 14 avril 1978 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 06 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné à l'est par le lot n° 164, au nord par le lot n° 161, au sud par les lots n°s 166 - 167 et à l'ouest par une rue en projet de 16 mètres ; dont l'immatriculation a été demandée par Mademoiselle Lawson Latré Aboutou, revendeuse à Lomé 65, Rue Dadzie suivant réquisition du 9 août 1977, n° 7732.

Le mardi 11 avril 1978 à 10 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè Klikamé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de 6 ares connu sous le nom de Massouhoin et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété du sieur Sogogas Tonadé, à l'est par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Osseni Toafiki, employé de banque à la BIAO, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 août 1977, n° 7735.

Le mardi 4 avril 1978 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 98 ca, connu sous le nom de Wuitti et borné au nord et à l'ouest par la propriété Edoh Zilévou Zogbla

Dokla, au sud par un passage et à l'est par la route de Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par M. de Souza Koffi, agent technique à l'Air Afrique, demeurant à Abidjan, suivant réquisition du 18 août 1977, n° 7736.

Le mardi 4 avril 1978 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 85 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Ahadzie Yao, au sud par une rue, à l'est par Apéti Komlavi et à l'ouest par la route de Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Apéti Komlavi, architecte à la SNI à Lomé suivant réquisition du 22 août 1977, n° 7739.

Le mardi 4 avril 1978 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 81 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Ahadzie Yao, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par la propriété Apéti Komlavi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Apéti Komlavi, architecte à la SNI à Lomé, 11, Avenue du 24 janvier, suivant réquisition du 22 août 1977, n° 7.740.

Le lundi 24 avril 1978 à 7 heures 30, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Kpota, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 ares, connu sous le nom de Denouvouimé et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par M. Agbodjan Kpotowogbo, à l'ouest par M. Adewui Kidjanda, dont l'immatriculation a été demandée par M. Awate Bakenam, adjudant-chef au camp du RIT Lomé, suivant réquisition du 22 février 1977, n° 7583.

Le lundi 17 avril 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 57 a 03 ca, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par la propriété Amesse Emmanuel, au sud et à l'est par la propriété Kedeh Gblopon, à l'ouest par la propriété Comlavi Azé; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpotufé Masko, fonctionnaire à la direction du plan, demeurant à Lomé, 55 Rue Jacob Adjallé, suivant réquisition du 1er mars 1977, n° 7.590.

Le mercredi 19 avril 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Apédokoé-Gbomamé, circonscription de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone

irrégulier d'une contenance de 1 ha 10 a 26 ca et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé, au sud par la propriété Sowu Boli, à l'est par la propriété Sangadou et à l'ouest par la propriété Dossou Koffi Nukamewo dont l'immatriculation a été demandée par M. Ekoué Messanvi, inspecteur des PTT suivant réquisition du 1er mars 1977, n° 7.591.

Le mercredi 19 avril 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Apédokoé-Gbomamé circonscription de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 ha 13 a 16 ca et borné au nord par la propriété de la collectivité Pékpe Akpò, au sud par la propriété Agboyibo Ekpé, à l'est par la propriété de la collectivité Pékpe Akpo, à l'ouest par la propriété Kohi Dansomon, dont l'immatriculation a été demandée par M. Adzofu W. Kwadzo, employé de commerce, s/c de M. Ajavon Ayayi, contributions directes Lomé, suivant réquisition du 3 mars 1977, n° 7.592.

Le mardi 18 avril 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 23 a 49 ca et borné au nord et à l'ouest par la propriété Isseko Azankpé, au sud par la propriété Yefenou et à l'est par M. Awussa Aladji, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Dotse Kafui, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 mars 1977, n° 7595.

Le vendredi 28 avril 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 34 ca, connu sous le nom de Abovev et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'est par la propriété de la collectivité Tozo, à l'ouest par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé; dont l'immatriculation a été demandée par M. Heilms Kokou Sodji, directeur de société, demeurant à Abidjan (Côte-d'Ivoire), suivant réquisition du 7 mars 1977, n° 7.596.

Le lundi 24 avril 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 46 ca, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par une rue, au sud par la rue du capitaine Milloux, à l'est et à l'ouest par les héritiers Ayivon, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kotokoli Gue-non Ayivon, propriétaire à Lomé Bè-Bassadji, suivant réquisition du 28 mars 1977, n° 7.608.

Le mercredi 26 avril 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 59 ca, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'ouest par la propriété Amékoudji Ayivon, à l'est par la rue de la Marne prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Koffissi Anoyé Aziagbedé, cultivatrice à Lomé-Bè-Bassadji, suivant réquisition du 28 mars 1977, n° 7.609.

Le mardi 25 avril 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 04 ca, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Ayivon, à l'est par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par M. Afangbedji Amékoudji Ayivon Aziagbedé, cultivateur à Lomé-Bè-Bassadji, suivant réquisition du 28 mars 1977, n° 7.610.

Le mardi 25 avril 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la propriété Ayivon, dont l'immatriculation a été demandée par M. Akakpo Ayivon Aziagbedé, cultivateur à Lomé-Bè-Bassadji, suivant réquisition du 28 mars 1977, n° 7.611.

Le lundi 24 avril 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 53 ca, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par une rue, au sud par la rue du Capitaine Milloux, à l'est et à l'ouest par les héritiers Ayivon, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dométor Guenon Ayivon, moniteur de l'école évangélique à Lomé-Bè-Bassadji, suivant réquisition du 28 mars 1977, n° 7.612.

Le mardi 25 avril 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 41 a 06 ca, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par une rue en projet, au sud par la rue Amemaka Libla, à l'est par une rue en projet et la propriété Aziangbedé, à l'ouest par la collectivité Aziangbedé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amouzou Djidonou Aziangbedé, contre-maître des Travaux publics en retraite à Lomé-Bè, suivant réquisition du 28 mars 1977, n° 7.613.

Le mercredi 26 avril 1978 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a 02 ca, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la rue du capitaine Milloux, à l'est et à l'ouest par la propriété Ayivon, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amouzou Djidonou Aziangbedé, contre-maître des Travaux publics en retraite à Lomé, suivant réquisition du 28 mars 1977, n° 7.614.

Le mercredi 26 avril 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 14 a 28 ca, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par M. Dawubo Guenon, au sud par la rue Amemaka Libla, à l'est par M. Amékoudji Ayivon et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kotokoli Guenon Ayivon, propriétaire, demeurant à Lomé-Bè-Bassadji, suivant réquisition du 28 mars 1977, n° 7.615.

Le jeudi 20 avril 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Totsi, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 42 a 86 ca, connu sous le nom de Gblinkomé et borné au nord par M. Hegno Aki Djoko, au sud par Mme Dom Mensa, à l'est par M. Zognra Koffi Kato et à l'ouest par MM. Henyo Aki Djoko et Dom Atawuia, dont l'immatriculation a été demandée par M. Agode Kokouvi, cultivateur demeurant à Bolou Adato (Tsévié), suivant réquisition du 6 avril 1977, n° 7.621.

Le jeudi 20 avril 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Totsi, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 20 a 83 ca, connu sous le nom de Gblinkomé et borné au nord par Aki Djoko, au sud par Akakpo Gbolovi et Aziavon Djikonou, à l'est par Kokouvi Agode, Frida Adom et Koumani K. Gbadago et à l'ouest par Bolovi Sogon, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dom Samuel Kwami, agent technique de santé, suivant réquisition du 6 avril 1977, n° 7.622.

Le jeudi 20 avril 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Totsi circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 70 a 68 ca, connu sous le nom de Totsivi-Gblinkomé et borné au nord par Agode Kokouvi, au sud par Gbadago Koumani, à l'est par Zognra Koffi Kato,

à l'ouest par Dom S. Kwami Tewia, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Dom Mansa née (Agode), ménagère demeurant à Lomé Tokoin-cité, suivant réquisition du 6 avril 1977, n° 7.623.

Le lundi 17 avril 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao circonscription de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 41 a 17 ca, connu sous le nom de Aflao-Avedji et borné au nord par Messan, au sud par Ayiglo Sessofia, à l'est par Fiatepe Sikan, à l'ouest par Edo Guéli, dont l'immatriculation a été demandée par M. Adigo Tona, médecin au service national du paludisme, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 avril 1977, n° 7.633.

Le vendredi 21 avril 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Sagbado circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 ha 40 a 93 ca connu sous le nom de Yokoé Agblégan et borné au nord par la propriété Agbowadan Gbadé, au sud par les propriétés Anley Atsrom et Dikpeku Afanténukpo, à l'est par les propriétés Fiagblé et Zotsiassi Awu et à l'ouest par les propriétés Agbowadan Gbadébenyo et Anley Atsrom, dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbekponou Kwami, sous-brigadier de police à Kodjoviakopé, suivant réquisition du 16 mai 1977, n° 7.664.

Le vendredi 21 avril 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Amadahomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 74 a 06 ca et borné au nord par la propriété Agbo Djaka, au sud et à l'est par la propriété Adafla Sogbadré et à l'ouest par la propriété Agbovi Mivedessomé, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kadiry Ablavi Nayanatou, revendeuse à Lomé Lom'Nava, rue Koudadzé, suivant réquisition du 6 juin 1977, n° 7.676.

Le vendredi 28 avril 1978 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Dossou-Kopé et borné au nord, au sud et à l'ouest par Ayor Adjomayi, à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adri Yawo, employé à la Direction de la Santé à Lomé, suivant réquisition du 14 juin 1977, n° 7.679.

Le vendredi 28 avril 1978 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 as 22 ca, connu sous le nom de Dossou-kopé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété du sieur Attisso Adjahlin Ayor et à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kayi Fafavi Johnson, institutrice demeurant à Lomé, 10, rue de la Poudrière, mandataire de M. Adjé Mensah, propriétaire demeurant en France, suivant réquisition du 22 juillet 1977, n° 7.718.

Le mardi 18 avril 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 35 a 44 ca, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord par Atandji Kpoti, au sud et à l'est par Kossi Afangbé, à l'ouest par M. Sodjedo Ativon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Laté Attikpassoh, technicien à la navigation aérienne à l'Asecna, suivant réquisition du 29 août 1977, n° 7.751.

Le conservateur de la propriété foncière,
Tètè Wilson Bahun

Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 8988 de la République togolaise volume XLVI, folio 51 appartenant à Madame L. JOHNSON, née BARTET, commerçante, demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique, a le regret de faire part du décès de :

M. Tchazodi Djato, infirmier-adjoint 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la santé publique, survenu le 11 décembre 1977 au centre hospitalier régional de Sokodé ;

M. Kpelly Adabra, adjoint technique de conditionnement des produits de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, survenu le 21 janvier 1978 à Tabligbo.